★ Année 1951. — N° 169 A. N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 23 Août 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

Séance du mercredi 22 août 1951.

(222e de la session de 1951 — 22e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6387).

2. — Demandes d'interpellation (p. 6388).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 6388).

4. — Opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique) (p. 6388).

Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement tendant à l'annulation des opérations électorales: rejet.

Validation des opérations électorales.

5. — Opérations électorales du territoire du Niger (collège unique) (p. 6388).

Scrutin sur la nomination d'une commission d'enquête.

6. — Opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique). — Discussion du rapport du 10e bureau (p. 6388).

MM. Darou, rapporteur; Konaté, Silvandre.

Amendement de M. Konaté, tendant à l'annulation des opérations électorales. — Scrutin.

7. — Opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique). — Discussion du rapport du 4e bureau (p. 6395).

MM. Mallez, rapporteur; Marcel Noël, Diallo Yacine, Mamba Sano.

Amendement de M. Marcel Noël tendant à l'annulation des opérations électorales. — Renvoi du scrutin à la prochaine séance.

8. — Opérations électorales du territoire du Niger (p. 6401).

Proclamation du résultat du scrutin sur la nomination d'une commission d'enquête: rejet.

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.

9. — Opérations électorales du territoire du Gabon (collège des citoyens de statut personnel) (p. 6401).

Adoption des conclusions du 3e bureau tendant à la validation des élections.

10. — Renvois pour avis (p. 6401).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 6401).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6402).

13. — Ordre du jour (p. 6402).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Francis Leenhardt, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour atténuer rapidement les restrictions du crédit à court terme qui contrarient le développement de la production; 2° pour que les effets de la pénurie de crédits soient atténués par une sélection des demandes plus rationnelle et plus conforme aux besoins de l'économie nationale;

De M. Edouard Depreux, sur le statut et les conditions de fonctionnement de la régie autonome des transports parisiens.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer, par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la mise en état d'habitabilité et notamment la réfection des toitures, la mise hors d'eau, l'installation des cloisonnements en dur et l'électrification des locaux de l'ancien centre professionnel de Petite-Synthe (Nord), habité par 150 familles ouvrières du fait de la crise de logement qui sévit avec une intensité particulière dans la région dunkerquoise.

La proposition sera imprimée sous le n° 779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph-André Hugues, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de faire baisser efficacement les cours de la viande.

La proposition sera imprimée sous le n° 780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner mandat à ses représentants à la commission supérieure des conventions collectives de soutenir la proposition de fixation du salaire minimum vital à 23.600 francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cadi Abdelkader, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux agriculteurs des régions du département de Constantine, dont les récoltes de céréales ont été en totalité détruites par les gelées et la sécheresse alternées, une aide complétant celle qui leur a été accordée par l'Assemblée algérienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

La proposition sera imprimée sous le n° 783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

VALIDATION DES OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU SENEGAL

(*Collège unique.*)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique).

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Pineau, tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique):

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Pour	95
Contre	216

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée n'ayant pas adopté l'amendement tendant à l'annulation des opérations électorales et aucune autre proposition n'étant faite, la validation des opérations électorales en résulte de plein droit, conformément au 5e alinéa de l'article 5 du règlement.

En conséquence, M. Léopold-Sedar Senghor et M. Abbas Guevo sont admis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU NIGER

(*Collège unique.*)

Scrutin sur la nomination d'une commission d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique).

Conformément à la décision prise hier soir par l'Assemblée, il va être procédé, dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin sur l'amendement de M. Billat, tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. Jarrosson, Gernez, Pierre de Gaulle, Jean Meunier.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à 10 heures 45 minutes.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU SOUDAN

(*Collège unique.*)

Discussion du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique).

Le rapport de M. Darou concluant à la validation a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 août 1951.

La parole est à M. Darou, rapporteur.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport concernant les élections dans le territoire du Soudan est paru au *Journal officiel* du 2 août 1951.

A l'unanimité, sauf une abstention, le 10e bureau a conclu à la validation des élections.

Je me réserve de répondre ultérieurement aux orateurs qui désireraient intervenir, et je demande à l'Assemblée nationale de suivre dans ses conclusions le 10e bureau qui a examiné le dossier des élections dans le territoire du Soudan. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs, bien que votre 10e bureau ait proposé la validation des opérations électorales du Soudan avec quatre élus, dont je suis le second proclamé, je tiens à exposer objectivement devant l'Assemblée souveraine les nombreuses irrégularités dont les élections ont été en réalité entachées.

Nos populations, tout le monde le sait, sont sensibles à l'injustice, et lorsqu'on viole systématiquement la loi sous leurs yeux dans le seul but de favoriser un parti, on soulève chez elles l'indignation générale, ce qui compromet dangereusement les fondements mêmes de l'Union française.

Mon intervention n'est suscitée ni par une quelconque passion politique ni par l'intention de mettre des personnes en cause. Je m'attacherai à signaler à votre attention les graves entorses faites à la loi votée par la précédente Assemblée le 23 mai 1951 et dont la violation d'une seule clause, à mon avis, suffit pour nous enlever tout droit de siéger dans cette enceinte, de parler et d'agir au nom des peuples qui ne nous auraient pas librement choisis.

Me référant aux conclusions du même 10e bureau en ce qui concerne le Sénégal, j'ai relevé ceci: « C'est dans les mêmes conditions que, dans la plupart des territoires d'outre-mer, les élections se sont déroulées le 17 juin. »

Cet aveu, croyez-moi, est très grave, car c'est admettre que la loi, strictement applicable dans la métropole, peut être délibérément bafouée outre-mer. Pour ma part, cette affirmation m'inquiète, et elle devrait vous émouvoir, mes chers collègues.

En décidant de valider systématiquement toutes les élections outre-mer, comment voulez-vous que nos populations, témoins de toutes sortes de violations de textes légaux, aient confiance en l'inviolabilité de la loi; comment voulez-vous qu'elles fassent une différence entre cette Assemblée, suprême espoir, et une administration dont vous êtes tous d'accord à reconnaître qu'elle mérite d'être surveillée ?

Cette administration, vous en conviendrez, n'a sa raison d'être qu'autant qu'elle réussit à faire aimer la France, à conquérir les cœurs en se cantonnant dans son rôle d'arbitre vigilant, mais impartial.

Envisager le problème sous l'angle des partis, statuer sur les apports de sièges — en l'occurrence, le Soudan apporte trois sièges de plus à la S. F. I. O. — c'est mettre nos pays à la discrétion des seuls partis représentés par de hauts fonctionnaires, au grand préjudice de l'intérêt national; c'est fausser par surcroît la notion de la démocratie.

En proclamant avant l'ouverture de la campagne électorale qu'il ne donnerait ni logement, ni véhicule, même en location, à aucun candidat, le gouverneur du Soudan nous a laissé espérer que l'administration resterait neutre.

Quelle ne fut pas notre surprise de constater:

1° Que tous les véhicules du conseil général et les camionnettes Dodge des travaux publics ont été utilisés pour la propagande par le parti progressiste soudanais;

2° Qu'en dépit de sa circulaire n° 179 du 30 mai interdisant provisoirement, durant la période électorale, les mutations, permissions et congés des personnels européen et africain, des mandataires officiels et responsables de notre mouvement ont été mutés: le médecin africain Daouda Diavara, de Niono à Koulikoro; l'infirmier vétérinaire Camara, le facteur des P.T.T. Kanouté, le radio-télégraphiste Anassy Coulibaly, de Rharous pour de nouveaux postes; le médecin africain Mahalmousdoun, de Tombouctou à Bamako.

Dès lors, quelle valeur pouvions-nous donner à une telle circulaire qui correspondait cependant à une mesure de sagesse et de justice en période électorale ?

D'autre part, nous n'avons jamais compris qu'après l'envoi par le haut commissaire et le gouverneur de télégrammes prêchant la neutralité administrative dans les compétitions électorales, cercles et subdivisions aient été dans la première période de la campagne, inondés d'un flot de messages chiffrés, comme si les instructions relatives au déroulement et à la régularité des opérations électorales avaient besoin d'être entourées de mystère.

J'arrive à la violation de la loi dans les opérations relatives à l'établissement des listes électorales.

Le décret de promulgation est daté du 24 mai 1951. Les inscriptions des nouvelles catégories de capacitaires élargissant le corps électoral devaient commencer le 29 mai pour être closes le 2 juin. Comment peut-on justifier qu'en cinq jours l'administration ait pu inscrire 916.944 électeurs, vérifier leur présence et leur identité ?

M. Jean Silvandre. C'est la loi qui a fixé ce court délai.

M. Mamadou Konaté. Je ne dis pas que ce n'est pas la loi.

Vous aimez me contredire. J'ai pourtant déclaré que je n'entendais faire aucune attaque personnelle. Je parle de la loi et de ceux qui l'ont violée.

M. Jacques Chastellain. M. Silvandre vous répond en se plaçant sur le même terrain.

M. le président. Dois-je vous inscrire dans la discussion, monsieur Chastellain ? (*Sourires.*)

M. Jacques Chastellain. Certainement pas, monsieur le président.

M. Mamadou Konaté. Je ne parle pas d'une personne. Je parle d'une violation de la loi.

En réalité, voici comment il a été procédé. Les listes électorales ont été, en général, établies bien avant le vote de la loi, sur la base d'un recensement démographique non renouvelé dans la plupart des cas depuis dix ans. Aussi, aucun compte n'a été tenu des départs sans nouvelle adresse, des mutations, des décès et des départs pour le service militaire.

Un travail bâclé, fait comme à Bamako par de jeunes auxiliaires qui opéraient sans contrôle, a permis l'escamotage des noms et a rendu difficile la distribution des cartes en créant une confusion inimaginable. Des électeurs ont pu obtenir deux ou trois cartes tandis que d'autres en ont été privés. Des villages entiers, volontairement sans doute, ont été omis, tandis qu'une distribution abusive était faite dans certains autres, à certaines familles décidées à soutenir la liste administrative. On a vu des personnes voter à Bamako, à Segou, bref un peu partout, sans en avoir la qualité. Des enfants de moins de quinze ans se sont présentés devant les urnes dans certaines localités, par exemple à Segou.

Cette confusion ne se serait pas produite si l'administration avait respecté la loi en constituant les commissions de revision des listes, commissions au sein desquelles les partis devaient être représentés. Cette méthode aurait permis de vérifier l'existence de l'électeur et les justifications de son droit d'inscription.

Une telle condition n'étant pas remplie, toute inscription est illégale aussi bien dans la métropole que dans l'outre-mer.

Or, nos militants de Ségou nous écrivent:

« Malgré nos interventions pour notre participation aux travaux, il ne nous a pas été possible de prendre part à l'élaboration des listes. L'administrateur du cercle nous a d'abord répondu qu'il ne faisait qu'un travail préparatoire pour la commission qui doit siéger régulièrement avec les représentants des partis. Il avait des propositions, dit-il, quant à la composition de la commission et ne pouvait nous les révéler avant l'approbation du gouverneur. Quand le *Journal officiel* parut, la commission était forclose. De l'aveu de l'administrateur lui-même, elle ne pouvait siéger que théoriquement. »

Cette manœuvre ayant pour but de se soustraire aux exigences de la loi provenant de celui qui doit en assurer l'exécution n'indique-t-elle pas qu'il y a anguille sous roche ?

L'administration et ceux qui ont bénéficié de son appui allégueront que le temps imparti pour mener à bien les travaux préparatoires des élections était trop court pour faire œuvre parfaite. Aussi a-t-on pris prétexte du vote tardif de la loi pour organiser ce que l'on peut appeler un sabotage.

C'est ainsi qu'à Kita, la confection des listes électorales était laissée à l'initiative des chefs de canton partisans, de même que la présidence de tous les bureaux était assurée sur l'ensemble du territoire, en dehors de quelques rares métropolitains, par des militants R. S. P. à l'exclusion des membres de notre mouvement.

La loi a été également violée en ce qui concerne la distribution des cartes.

La loi prévoit, en son article 5, des commissions de distribution des cartes dans lesquelles figureraient les délégués des candidats ou des listes. Cette disposition, dans bien des cas, n'a pas été observée. L'administration s'est contentée de remettre les cartes aux chefs de canton et de village qui ont souvent refusé de les donner à ceux de leurs administrés qui n'avaient pas la même opinion qu'eux. Ces faits ont été constatés et consignés dans le proces-verbal du bureau de vote de Sanambilé, subdivision de Bamako.

Le commandant du cercle de Kita a personnellement privé de carte les électeurs qui se réclamaient du R. D. A. Nos camarades de cette localité ont dû saisir le gouverneur du territoire de l'attitude de cet administrateur. Quand le gouverneur donna l'ordre de faire distribuer des cartes, sans distinction d'opinion, à tous les électeurs, il était déjà trop tard: son télégramme étant daté du 15 juin, il n'était plus possible d'atteindre tous les électeurs.

En définitive, les chefs de canton chargés de la remise des cartes à leurs destinataires n'en donnaient aucune dans les villages dont l'opinion politique était différente de la leur. C'est ce qui explique, dans une large mesure, le grand écart constaté entre le chiffre des inscrits et celui des votants.

Toutes ces opérations, bien entendu, sont faites en l'absence de délégués des listes, ce qui est contraire à l'article 16 de la nouvelle loi électorale.

Notre délégué de Sanié, cercle de Kayes, un instituteur, nous a écrit pour nous notifier que les cartes ne sont parvenues aux électeurs que le 17 juin, vers neuf heures du matin. Ce village est cependant sur la voie ferrée.

M. Jean Silvandre. Est-ce que les professions de foi et les bulletins de vote n'ont pas été parachutés dans certains cercles ?

M. Mamadou Konaté. Mais Sanié est sur la voie ferrée à 8 kilomètres de Kayes.

M. Jean Silvandre. Il y a eu des parachutages dans certains cas.

M. Mamadou Konaté. Je ne parle pas de Kidal ou de Tessalit, mais de Sanié qui est sur la voie ferrée, à 8 kilomètres de Kayes.

Inutile de dire que plusieurs électeurs de ce bureau n'ont pu avoir de carte et n'ont par conséquent pas voté.

La confection des listes comme la distribution des cartes a été faite arbitrairement, en l'absence des délégués des candidats, ce qui constitue une preuve indéniable de violation de la loi. Le manque de temps, argument toujours invoqué, ne saurait constituer une excuse ni une circonstance atténuante à cette nouvelle violation de la loi.

La loi a encore été violée quant à la répartition des bureaux de vote.

Peut-on soutenir que les prescriptions impératives de l'article 14 de la loi ont été respectées ? Au contraire, tout a contribué à influer sur les résultats du scrutin.

C'est ainsi que, dans les centres où les listes non soutenues par l'administration pouvaient exercer un contrôle efficace, le nombre des bureaux de vote a été réduit tandis que dans les centres favorables à la pression, les bureaux furent multipliés. Voici quelques exemples pris au hasard : cercle de Bafoulabé, 37.000 inscrits, 24 bureaux de vote, presque pas de délégués du R. D. A. ni du R. P. F. ; cercle de San, 60.000 inscrits, 18 bureaux de vote au lieu des 47 prévus par la décision n° 22 du 4 juin du commandant de cercle.

Cette modification non justifiée n'a été affichée que quatre jours avant l'ouverture du scrutin bien que l'article 14 de la loi, dans son deuxième alinéa, prescrive un délai d'affichage de quatorze jours.

Dans le premier cas, la loi est appliquée judicieusement ; dans le second cas, la moyenne du nombre des électeurs est de 3.333 par bureau. Ce n'est là qu'une moyenne arithmétique. En réalité, à San-ville et dans certains cantons, les bureaux de vote comprenaient jusqu'à 6.000 électeurs.

Il était donc pratiquement impossible de faire voter tant de monde inexpérimenté et dérouté, d'autre part, par un système d'obstruction qui consistait à retenir le plus longtemps possible l'électeur dans le bureau de vote.

Le résultat fut qu'à l'heure prescrite pour la clôture du scrutin, les deux tiers des électeurs présents n'avaient pu exprimer leur suffrage.

Nous sommes portés à penser que cette répartition n'était pas le fait du hasard : on savait que notre liste disposait là de suffisamment d'éléments lettrés pour contrôler efficacement le déroulement des opérations électorales dans tout le cercle.

Par contre, dans la subdivision de Macina, où le R. D. A. comme le R. P. F. ne pouvaient se faire représenter partout faute de délégués lettrés, il y a eu 32 bureaux de vote pour 49.000 inscrits.

Quant au cercle de Sikasso, pour 61.000 inscrits, 16 bureaux de vote seulement étaient prévus. Voici quelques bureaux avec leur effectif d'électeurs : Sikasso-école, 5.973 ; Sikasso-Prévoyance, 6.510 ; Loulouni, 5.223 ; Gana-Sud, 6.107 ; Zéguédougou, 4.806 ; N'Golosso, 6.164.

Les cartes d'électeurs ne furent envoyées, pour beaucoup de ces bureaux, que deux jours seulement avant le scrutin, de sorte qu'un grand nombre d'entre elles ne furent pas distribuées. Les électeurs n'en furent pas moins nombreux à venir devant le bureau de vote où ils restèrent du matin au soir sans que les deux tiers environ d'entre eux aient pu exprimer leur suffrage à dix-huit heures, au moment de la clôture du scrutin.

Ces irrégularités ont été consignées dans le procès-verbal.

Par contre, dans le cercle de Koutiala, soi-disant hostile à notre parti, le scrutin est resté ouvert les 17 et 18 juin, notamment dans le bureau de Sangasso où, cependant, 1.515 suffrages seulement furent exprimés. En présence de ce chiffre, n'est-on pas porté à affirmer que ce bureau, comme tant d'autres, devait assurer l'appoint nécessaire pour le succès escompté ?

Toujours est-il que le cercle de Koutiala a attribué 26.825 voix à la liste administrative, 2.091 à la nôtre et 649 à celle du R. P. F.

Nous sommes d'autant plus fondés à insister sur ces faits qu'à partir du moment où notre liste totalisa 80.000 voix, les résultats publiés subirent des rectifications. Une vive émotion se manifesta dans la capitale. Je l'exprimai au cabinet du gouverneur où l'on m'indiqua que des erreurs de transmission s'étaient produites.

Cette répartition des bureaux de vote est, à n'en pas douter, contraire à l'esprit de la loi électorale qui a voulu multiplier les bureaux pour, d'une part, dispenser les électeurs de parcourir de grandes distances en vue d'exprimer leurs suffrages, d'autre part, permettre à un grand nombre d'entre eux de voter dans les délais impartis à cet effet. C'est compte tenu de l'inexpérience des citoyens que le chiffre maximum prévu par bureau de vote a été fixé à 1.500.

Tolériez-vous dans la métropole cette preuve incontestable de violation de la loi, qui n'a pas l'excuse du manque de temps ? A quoi bon voter une loi si personne ne doit en tenir compte ?

Voici, à ce sujet, l'opinion d'un citoyen libre, que je tire du journal local, *Les Echos africains*, qui est connu dans cette Assemblée. L'article est intitulé « Choses vues » :

« Les élections législatives qui viennent de se dérouler dans les territoires d'outre-mer ont, une fois de plus, prouvé que la plupart des gouverneurs et administrateurs des colonies ne suivent pas la politique qui leur est tracée par le gouvernement de la République. Sans se soucier des effets désastreux, sur les populations d'outre-mer, de leur attitude, ils ont ouvertement mené campagne électorale en faveur des candidats de leur choix. »

Cela, note la rédaction, à l'encontre de ce qui a eu lieu au Sénégal.

« Dans certains territoires, le Soudan en particulier, des circulaires furent adressées aux administrateurs leur demandant de faire voter le plus grand nombre possible d'électeurs pour le candidat du parti progressiste soudanais et de contrecarrer, dans la mesure du possible, l'action du R. D. A. et du R. P. F.

« C'est ainsi que, dans les cercles où l'influence du R. D. A. est particulièrement grande, les électeurs n'ont pas pu voter, ce qui explique le nombre appréciable d'abstentions au Soudan.

« Le cas des cercles de San et Sikasso est encore flagrant. A San, sur 60.000 électeurs, 16.000 environ ont seulement voté... » — ce n'est plus moi qui le dit — « ...puisque le nombre des bureaux de vote (plus de 40 prévus officiellement) a été ramené le jour du vote à 18 seulement aux portes desquels ont traîné, durant toute la journée du dimanche 17 juin, des milliers d'électeurs sans pouvoir voter. A Sikasso, sur 61.000 électeurs environ, 17.000 seulement ont voté. Pour ce cercle, où le nombre d'électeurs est particulièrement élevé, 16 bureaux de vote seulement ont été ouverts le jour du vote, aux portes desquels plusieurs milliers d'électeurs, sans pouvoir voter, ont traîné.

« Mais, dans les cercles où l'influence du parti progressiste est grande, à Koutiala notamment, le plus grand nombre possible de bureaux de vote a été ouvert. C'est ainsi que, pour environ 52.000 électeurs dans ce cercle, plus de 30 bureaux de vote ont été prévus. Dans ce même cercle également, des chefs de canton ont été jusqu'à retirer des mains de certains électeurs les bulletins des candidats R. D. A. qu'ils détenaient et à leur remettre obligatoirement ceux des candidats progressistes. Ceux d'entre eux qui ont refusé de voter avec ces bulletins progressistes ont été chassés des bureaux de vote.

« Ces quelques faits, signalés parmi beaucoup d'autres qui sont contraires à toute loi électorale et qui ont été partout, au Soudan, constatés, sont tellement vrais qu'ils restent incontestés. Si donc, avec toutes ces irrégularités, les élections législatives du Soudan étaient validées, cela affecterait grandement le prestige de la France, car, jusqu'à preuve du contraire, nous ne croyons pas que le Gouvernement de la République puisse admettre qu'au moment où l'union de tous les Français demeure une nécessité absolue pour la grandeur de notre patrie, de hauts fonctionnaires coloniaux se permettent de dénigrer, aux yeux des Africains, le prestige de la France. »

L'article est signé d'un certain Guillaume que je ne connais pas.

Je poursuis mon exposé.

Sabotage des opérations électorales. Dans certains centres, on s'est ingénié à dérouter les électeurs au dernier moment, les bureaux mentionnés sur les cartes n'étant pas, en général, ceux où les électeurs devaient effectivement voter. On a vu certains électeurs parcourir des dizaines de kilomètres sans être admis à voter. Cette anomalie a été consignée sur le procès-verbal de Safo, subdivision de Bamako.

D'autre part certains chefs de canton, comme celui de la fraction de Somono de Ségou, ont volontairement éloigné les électeurs des bureaux de vote. Ainsi les habitants des villages de Diokoro, Nérékoro, Bafo Somono, qui ont reçu leurs cartes au centre de Bamankoro, dont ils sont éloignés de trois à six kilomètres, furent dirigés sur Ségou, à vingt kilomètres environ, alors que le bureau de Dougouba est à peine éloigné à huit kilomètres de leur résidence.

Cette décision ne leur a été notifiée que le 17 au matin, cependant qu'ils s'étaient rendus à Bamankoro pour voter, en même temps que les Bambaras des villages voisins.

Les électeurs de Ségonkoro, à une dizaine de kilomètres de Ségou, furent dirigés sur le bureau de vote de Tamani, situé à 71 kilomètres de leur résidence. Ceux du village de Moussokorobougou, situé près de Cinzana, où était un bureau de vote, furent envoyés au delà de Ségou, à 71 kilomètres de leur résidence.

Est-ce là l'effet du hasard ou celui d'un calcul ? Le résultat d'une telle manœuvre fut que moins de 50 p. 100 des électeurs de la subdivision centrale votèrent. Ce n'est certes pas ce que le législateur avait voulu en multipliant les bureaux de vote !

Violation de la loi par certains présidents de bureaux de vote. La commission de recensement a elle-même relevé, sur les procès-verbaux des bureaux nos 1, 2, 4, 5, etc., de Nioro, ainsi que sur ceux de Nara-Ville, que des personnes ont été admises à voter en faveur du P. S. P. sans figurer sur la liste électorale et sans être munies d'une ordonnance du juge de paix. La commission de recensement affirme que les suffrages ainsi indûment exprimés ont été retranchés du résultat obtenu par le candidat le plus favorisé.

Mais d'autres procès-verbaux, dont le rapport ne parle pas, font mention d'irrégularités aussi monstrueuses que celles de Nioro. En voici quelques exemples pris au hasard dans le cercle de Bafoulabé :

Bureau de Koulouguidé ; se compose du secrétaire du chef de canton et de trois autres membres illettrés ; le procès-verbal n'est pas signé par eux.

Bureau de Sabouciré ; le procès-verbal n'est pas signé de tous les membres ; les listes R. D. A. et R. P. F. ne sont pas représentées. Les résultats ont été les suivants : nombre des votants, 619 ; suffrages exprimés, 619 ; P. S. P., 618 ; R. D. A., 0 ; R. P. F., 0.

Bureau de Kandia ; se compose de l'interprète, de trois chefs de village et d'un notable ; le procès-verbal ne porte qu'une signature. Votants, 592 ; P. S. P., 587 ; R. D. A., 2 ; R. P. F., 2.

Bureau de Dialan, village de mes parents ; presque tous les membres sont illettrés. Les résultats sont portés au crayon, puis passés à l'encre ; ils sont les suivants : P. S. P., 702 ; R. D. A., 273 ; R. P. F., 0. Des initiales faites d'une même main représentaient les signatures de gens que je connais ; ils ne savent pas signer. N'est-ce pas là un faux ?

A Kayes, à l'exception d'un seul, tous les procès-verbaux ont été refaits à la machine, à Koulouba, et portent la mention : « Pour copie certifiée conforme à l'original. ». Or, cet original n'est pas joint pour faire connaître les raisons qui ont exigé qu'on le refasse à la machine, au chef-lieu. Ces nouveaux procès-verbaux ne sont donc pas signés. Il y en a 22 sur 23.

Voici les chiffres pour ce cercle : inscrits, 33.056 ; nombre de votants, 10.540 ; suffrages exprimés, 10.433. Ont obtenu : P. S. P., 7.464 ; R. D. A., 2.556 ; R. P. F., 413.

Subdivision de Kéniaba, bureau de Kassama. Le procès-verbal porte les observations suivantes :

« Le chef Douga me fait savoir qu'il a reçu de l'administrateur les bulletins P. S. P. à distribuer à tous les électeurs. En toute sincérité, je ne vois pas les causes de cette façon d'agir. A l'ouverture du bureau, j'ai présenté un bulletin de chaque liste aux illettrés. Le chef de Kassana, Douga Sissoko, dit que chaque électeur possède son bulletin. Il a ajouté que les bulletins P. S. P. ont été envoyés par le chef de subdivision, à distribuer à tous les électeurs. Etant président du bureau, il est de mon devoir d'insérer ces injustices. »

M. Jean Silvandre. C'est le monologue d'un président R. D. A. !

M. Mamadou Konaté. Le représentant du P. S. P., Faganda Kamissoko, interprète au cercle, a ordonné de voter suivant les conseils du chef de subdivision, c'est-à-dire avec les bulletins du P. S. P. qui avaient été distribués. La constatation en a été faite par les représentants du R. P. F. et du R. D. A. et le procès-verbal, monsieur Silvandre, est signé de tous les membres du bureau.

Fraudes électorales. J'ai précédemment signalé que les cartes avaient été établies avec une certaine légèreté, pour ne pas dire avec insouciance. Elles ne portaient que des indications très vagues, ne mentionnant ni l'âge, ni, parfois, la profession ou le domicile. En général, n'importe qui pouvait voter à la place de n'importe qui, d'autant plus qu'une interprétation restrictive de la loi avait privé les listes de l'opposition de leur représentation dans beaucoup de bureaux.

Ainsi, à Kayes, au 8e bureau de Somankidi, plus de 16 cartes ont été retirées des mains de personnes autres que celles qui devaient les posséder. Parfois, un homme délégué par le village vota au nom de plusieurs électeurs ou de plusieurs familles, à condition que cette opération profitât à la liste administrative.

N'est-ce pas ce qui explique l'expulsion de nos délégués des bureaux de vote de Diré, cercle de Goundam, parce que témoins gênants ? Nous voilà donc loin des principes qui veulent que le vote soit personnel !

Violation de la loi par la pression sur les électeurs. Certains chefs de circonscriptions administratives ont fait pression sur les électeurs pour les contraindre à voter en faveur d'une liste déterminée, qu'ils indiquaient comme la leur. Les électeurs devaient obligatoirement prendre les bulletins en présence du commandant de cercle ou des chefs de canton, sans faire usage de l'isoloir. Cela est mentionné sur les procès-verbaux de Kéméba et de Diré.

Dans ces bureaux, comme dans tant d'autres, le vote n'a été ni secret ni libre. Dans tous les autres, les chefs de canton et certains fonctionnaires ont joué un rôle très actif dans la pression exercée, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante du conseiller de l'Union française, M. Tiémoko, qui écrivait au gouverneur :

« Au cours des opérations électorales qui se sont déroulées hier, il nous a été donné de constater que la neutralité administrative préconisée n'a pas été observée par les chefs de canton. C'est ainsi qu'à Korientzé, en plein bureau de vote, le chef de canton a fait pression sur les consciences. Le procès-verbal du bureau en fait mention.

« Quant à Konna, le chef de canton a fait tenir les carrefours par ses hommes de main, avec mission de fouiller les électeurs et de leur retirer tous les bulletins non P. S. P. Dans ce dernier canton, comme dans celui de Kounary, les cartes d'électeurs ont été distribuées avec les bulletins P. S. P.

« J'ai l'honneur de vous signaler ces cas typiques avec l'espoir que des sanctions seront prises contre les délinquants qui, en tant que représentants de l'autorité, doivent rester en dehors des luttes politiques. »

Cette lettre est demeurée sans suite.

Ce qui précède démontre qu'aussi longtemps qu'on laissera les chefs de canton agir, à leur gré ou sur ordre, dans les compétitions électorales, on aboutira à des scrutins faussés qui sont loin de refléter la volonté populaire.

M. Hammadoun Dicko. Dites au moins la vérité ici !

Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mamadou Konaté. Volontiers.

M. Hammadoun Dicko. La preuve que les chefs de canton ont la confiance des populations africaines, c'est que deux d'entre eux siègent ici, M. Fily-Dabo Sissoko et M. Houphouet-Boigny, ce dernier à vos côtés mêmes. (*Rires.*)

M. Mamadou Konaté. Il n'est pas question de MM. Fily Dabo Sissoko et Houphouët-Boigny. Il s'agit de chefs de canton sur lesquels on a fait pression et qui, à leur tour, ont fait pression sur les électeurs.

M. Hammadoun Dicko. Non ! Vous mettez en cause les chefs de canton.

M. Mamadou Konaté. Je sais que tu es fils de chef de canton. Il ne s'agit que de ce qui s'est passé.

M. Hammadoun Dicko. Il s'agit d'une catégorie qui est défendue partout.

M. Mamadou Konaté. Je ne fais pas de personnalités. Je parle des chefs de canton d'une façon générale.

M. Hammadoun Dicko. Il n'en reste pas moins que les chefs de canton ont la confiance des populations africaines. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Veuillez ne plus interrompre l'orateur.

M. Mamadou Konaté. Tous les chefs de canton n'ont pas la confiance des populations africaines.

Il y a, d'une part, les chefs traditionnels et, d'autre part, les chefs de canton imposés par l'administration. Les chefs traditionnels ont la confiance de leurs administrés parce qu'ils tiennent leur autorité de leur naissance et aussi de leur place, mais il en est autrement pour les chefs de canton imposés par l'administration.

Enfin, contrairement aux prescriptions du décret du 2 février 1852, la force armée était aux abords et même à l'intérieur de certains bureaux de vote, à Kita, par exemple, à Bafoulabée et à Kati. Dans cette dernière localité, la gendarmerie brutalisait les électeurs, si bien que l'un d'eux dut être conduit au dispensaire où des soins lui ont été donnés par l'infirmier du poste.

Voilà, dans les grandes lignes, comment les élections se sont déroulées, le 17 juin, au Soudan.

Pour en arriver là, on a donné au terme de « circonscription électorale » un sens restrictif, celui de « circonscription administrative ». C'est ainsi qu'un électeur non inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote ne pouvait y représenter son candidat.

Mais que dispose l'article 2 de la loi ?

« Les électeurs et électrices sont groupés suivant la nature du territoire et conformément au tableau susvisé. »

Or, dans ce tableau annexé à la loi, le Soudan constitue une circonscription électorale, la Côte d'Ivoire une, le Sénégal une, etc. Seuls le Cameroun et Madagascar ont été divisés en trois circonscriptions.

Bien sûr! l'administration savait tout le profit qu'elle tirerait de cette interprétation fantaisiste qui mettait les bureaux de brousse à sa discrétion.

Aussi, que font ressortir les résultats proclamés ? En brousse, on aurait voté davantage que dans les grands centres. Qui trompe-t-on ? Probablement le Parlement français, auquel on reproche d'avoir donné trop de droits aux ressortissants de l'Empire devenu aujourd'hui l'Union française.

Il reste qu'en Afrique, il y a des élus qui ont besoin, dans leur propre circonscription, d'être protégés par un corps de garde.

Quand la commission de recensement, qui opère en séance publique, constate que pour 37.000 inscrits, 24 bureaux furent ouverts et, d'autre part, 16 bureaux seulement pour 61.000 électeurs; que des personnes non inscrites sur les listes électorales ont voté sans être munies de l'ordonnance du juge de paix, que dans un cercle on a voté les 17 et 18 juin, alors que dans les autres les électeurs furent refoulés à partir de dix-huit heures, on peut mesurer l'indignation de nos populations devant les résultats proclamés.

A notre avis, ces faits débordent le cadre des opérations électorales pour reposer le problème de l'Union française et cela mérite, mes chers collègues, de retenir toute votre attention.

Au cours des nombreux débats sur les questions de validation, il a été signalé à cette tribune que, dans tous les territoires et départements d'outre-mer, des fraudes, des abus d'autorité, des irrégularités intolérables se sont produites avec une similitude troublante.

Il ne faut pas que ces choses-là vous laissent indifférents, car de solides relations commerciales nous lient avec les colonies anglaises et nul n'ignore chez nous comment les élections se sont déroulées en Gold Coast, par exemple. (*Exclamations.*)

M. Jean Silvandre. Encore!

M. Mamadou Konaté. Le plus petit commerçant ambulant a pu se faire une opinion sur les procédés employés de part et d'autre.

Valider toutes les élections de nos territoires, c'est dangereusement porter atteinte à la renommée de la France, c'est décevoir profondément les peuples qui tournent leurs regards vers la métropole chaque fois que des injustices se commettent dans leur pays. C'est pourquoi, au nom des 115.000 citoyens qui m'ont fait confiance, au nom des milliers d'autres qu'on a empêchés d'exprimer leur opinion, je vous demande, bien que je sois proclamé élu moi-même; d'annuler les élections du 17 juin.

M. Georges Condat. Donnez votre démission!

M. Mamadou Konaté. Je ne donne pas ma démission. (*Sourires.*)

M. Georges Condat. Ce serait plus simple.

M. Mamadou Konaté. Quand je serai validé, je pourrai donner ma démission. (*Rires.*)

En attendant, je veux que l'Assemblée souveraine prenne ses responsabilités devant les irrégularités qui lui sont signalées. Mais il n'est pas question de démission ni d'autre chose.

Je suis sûr que vous ne suivrez pas les conclusions du rapporteur. Je suis sûr que le groupe socialiste, au moins, me suivra et je crois que l'unanimité qui s'est réalisée au 10e bureau ne se retrouvera pas dans l'enceinte de l'Assemblée souveraine. Si le groupe socialiste agissait autrement, il contredirait les belles déclarations qui ont été faites par notre éminent collègue, M. Pineau.

En annulant, donc, les élections du 17 juin, vous sauverez, tout à la fois, le prestige de cette Assemblée et les principes démocratiques chers à la France, dont le respect fait sa force et son orgueil.

Pour terminer, je vais vous rappeler une phrase d'Emile Zola :

« La vérité et la justice sont souveraines. Elles seules assurent aux nations leur grandeur. Il est possible que des intérêts politiques les obscurcissent un moment. Tout peuple qui ne baserait pas sur elles son unique raison d'être serait aujourd'hui un peuple condamné. »

M. le président. Monsieur Konaté, vous voudrez bien me faire parvenir le texte de votre amendement.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, je m'en voudrais de retenir longtemps votre attention et de retarder le vote qui doit intervenir sur les élections du Soudan maintenant que sont connues les conclusions du 10e bureau de votre Assemblée, conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité.

J'ai cru de mon devoir de répondre tout de même à certains arguments avancés par M. Konaté, lequel eût pu abréger la discussion s'il m'avait permis — ce qu'il n'a pas accepté — de faire certaines mises au point au cours de son exposé.

Cela dit, je rappelle simplement que c'est l'Assemblée nationale qui a voté la loi du 23 mai 1951 dont l'article 4 confiait l'exécution à l'administration, lui réservant pour aboutir des délais d'autant plus courts que les territoires qui nous intéressent sont très vastes.

Quand on sait que la superficie du Soudan est plus de deux fois supérieure à celle de la France, que ce territoire compte 3.350.000 habitants, on imagine aisément l'effort qui a dû être fourni par l'administration locale, par les administrateurs, contre lesquels j'ai senti certaines attaques vraiment inadmissibles.

Il a fallu, dans un délai de quelques jours, établir des listes électorales...

M. Mamadou Konaté. Il fallait dire cela à M. Pineau l'autre jour.

M. Jean Silvandre. ...qui ont été soumises à l'examen de commissions auprès desquelles les partis étaient représentés.

Aucune réclamation n'a été formulée à ce moment-là par les représentants du R. D. A.

Il faut reconnaître — c'est ma première mise au point — le travail énorme qui a été réalisé pour l'inscription — en exécution de la volonté de l'Assemblée nationale — de nouvelles catégories d'électeurs. On doit relever aussi que, pour la première fois, des commissions, où les partis étaient représentés, ont garanti la sincérité des opérations électorales.

Notre collègue, en dirigeant son attaque contre l'administration, s'en prend aussi aux chefs traditionnels. J'avoue avoir été peiné hier à l'audition de certaines affirmations gratuites; le sultan de Zinder, dont a parlé M. Konaté, est un chef respecté et un grand chef.

Aujourd'hui, encore, monsieur Konaté, vous avez fait machine arrière après l'intervention de notre jeune camarade Dicko qui a eu l'honneur d'être secrétaire d'âge de l'Assemblée et qui, avec M. Fily Dabo Sissoko et moi-même, représentera le Soudan dans cette Assemblée si les élections de cette circonscription sont validées.

M. Mamadou Konaté. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Jean Silvandre. Je rappelle à l'Assemblée qu'au Soudan il y a quinze commandants de cercle, c'est-à-dire quinze administrateurs des colonies, chargés d'administrer les quinze circonscriptions administratives. De plus, à la base de la structure de nos sociétés africaines, nous trouvons les chefs traditionnels dont le rôle est unanimement apprécié. Ces chefs traditionnels

sont, en somme, les gardiens de nos coutumes, des coutumes foncières notamment; ils sont aussi, bien souvent, des instruments de progrès. M. Konaté a été obligé de reconnaître ce rôle des chefs traditionnels et il sait bien que, sans eux, l'anarchie ne tarderait pas à régner. Le chef est donc le dépositaire traditionnel du pouvoir temporel dans nos collectivités africaines et c'est par son intermédiaire qu'il fallait distribuer les cartes d'électeurs si l'on veut bien tenir compte du court délai imparti à l'administration.

J'ai souligné que, dans certains centres, on a dû procéder, à l'aide d'avions spécialement affretés, à des parachutages de bulletins, d'impressions de procès-verbaux et de professions de foi, étant donné l'impossibilité matérielle de les transmettre par la route ou par l'avion régulier.

Quant au nombre des bureaux de vote, notre collègue sait bien — il l'a reconnu devant le 10e bureau — qu'une question de personnel se posait; pour présider ces bureaux de vote, il fallait recourir à des lettrés; la répartition a été faite pour le mieux; si elle n'a pas été parfaite, nous en avons pâti les uns et les autres, nous comme vous, monsieur Konaté.

Vous avez parlé de certaines irrégularités de forme mais, à cette tribune, on a reconnu l'impossibilité de les éviter.

C'est ainsi que, si des commandes de papier de diverses couleurs avaient bien été faites, le papier n'est pas arrivé ou n'est parvenu à destination qu'en quantité insuffisante.

Le papier de couleur faisant défaut, on a dû procéder à la confection de bulletins rayés aux couleurs du parti. Et M. Konaté connaît bien les difficultés qu'il y a chez nous à définir les teintes. Le parti progressiste soudanais, qui est un parti local dont tous les élus sont inscrits au parti socialiste, avait choisi la couleur jaune; le R. P. F., la couleur bleue et le R. D. A., la couleur blanche. Les bulletins R. P. F. étaient donc rayés de bleu, les nôtres de jaune.

De surcroît, à des populations appelées, en quelques jours, à accomplir leur devoir de citoyen, il fallait quelquefois expliquer le sens que l'on donnait à la teinte des bulletins. En général, dans les bureaux de vote, tous les représentants des partis ont été d'accord pour fournir un minimum d'indications.

Les élections se sont déroulées avec la plus grande régularité.

Notre collègue fait état d'un procès-verbal: Sur les 478 bureaux de vote qu'il a fallu organiser matériellement, il en est un, signale M. Konaté, où le président — un moniteur d'enseignement, dont nous savons très bien qu'il est R. D. A. — a, dans un monologue, attaqué un chef qui ne pouvait lui répondre car il n'est pas lettré.

Il signale également un endroit, un seul, où les élections se sont déroulées jusqu'à zéro heure quinze. Que l'on me permette de rappeler que, lorsqu'un nombre suffisant d'électeurs sont dans la salle de vote à l'heure de la clôture du scrutin, il est d'usage de leur permettre de voter. Le procès-verbal mentionne, d'ailleurs, que ceux qui se trouvaient à l'extérieur n'ont pas pu voter.

Je veux dire maintenant à M. Konaté que l'augmentation du nombre des électeurs — augmentation soudaine en vertu des dispositions de la loi électorale — n'a pas manqué de favoriser grandement le R. D. A., d'abord, parce que tout désordre le favorise — c'est le climat dans lequel il prospère — et ensuite parce qu'il a fallu multiplier les bureaux de vote obligatoirement tenus par des lettrés, beaucoup plus travaillés par la propagande communisante que les masses, foncièrement socialistes, du Soudan.

M. Mamadou Konaté. C'est avec ces histoires-là que vous faites vos affaires !

M. Jean Silvandre. Mon cher collègue, le peuple soudanais a choisi

M. Mamadou Konaté. C'est vous qui le dites !

M. Jean Silvandre. Vous aviez obtenu 28.000 voix en 1946. Vous ne vous êtes pas pourvu. Si vous étiez vraiment sérieux, vous n'auriez pas porté aujourd'hui ce débat devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Houphouet n'a pas manqué de souligner, lors du débat d'investiture, que le R. D. A. ne s'était jamais assigné le communisme comme but.

M. Mamadou Konaté. Qu'est-ce que cela a à voir avec les élections du Soudan ? (*Exclamations à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Pourquoi interrompez-vous constamment M. Silvandre ? Nous vous avons laissé parler, tout à l'heure, monsieur Konaté.

M. Jean Silvandre. M. Houphouet a affirmé que l'apparentement du R. A. D. avec le parti communiste, au cours de la précédente législature, avait été dicté par des considérations d'efficacité parlementaire et que la rupture de cet apparentement n'avait point seulement des raisons électorales.

« Nous l'avons quitté, a dit M. Houphouet, parce qu'il risquait de nous détacher de certaines couches de nos masses... »

C'est exact, le verbe « risquer » étant, en l'occurrence, un euphémisme.

« ... parce que, continue M. Houphouet, sous le couvert de combattre un soi-disant communisme, on en profitait pour développer dans nos territoires une politique rétrograde,... »

Je dois dire que mon collègue Konaté a donné une autre version dans une de ses conférences et qu'il a parlé de certaines mesures de répression que l'on prenait contre certaines gens qui semaient le désordre et menaçaient la paix publique.

Et M. Houphouet demande que se dissipent l'hostilité et la méfiance, et fait appel à la loyauté et à la sincérité, se réclamant des principes du programme du rassemblement de Bomako.

Je dis, mes chers collègues, que le peuple du Soudan a jugé.

Nous sommes de ceux qui, *a priori*, sont disposés à faire confiance à M. Houphouet et à croire à sa loyauté comme à la vôtre, monsieur Konaté. Mais permettez-moi de dire que, d'après les renseignements qui nous parviennent, les agissements des représentants de votre parti ne semblent pas précisément en harmonie avec les déclarations que j'ai rappelées.

Permettez-moi aussi de rappeler que ce que combattait l'administration française en Afrique occidentale française en combattant le R. D. A., ce n'était pas seulement un soi-disant communisme, c'était d'abord ceux qui propageaient les mots d'ordre de haine raciale, de désobéissance civique, du refus de l'impôt, de la désertion des chantiers...

M. Mamadou Konaté. Ce sont des mensonges grossiers.

M. le président. Monsieur Konaté, je vous prie de ne plus interrompre l'orateur qui vous répond et je vous rappelle que vous avez parlé durant quarante minutes.

M. Jean Silvandre. ... les auteurs des désordres sanglants et des massacres de Côte d'Ivoire.

Un ministre de la France d'outre-mer qui siège sur ces bancs (*l'orateur désigne le centre*) a dit en 1948, à Abidjan, que votre rassemblement n'avait rien d'un rassemblement, rien de démocratique et rien d'africain. (*Applaudissements à gauche.*)

Qu'importe que les mêmes gens cessent aujourd'hui de se réclamer du communisme, si, sur place, ils persévèrent dans les mêmes erreurs ? L'étiquette n'a rien à voir avec les actes. Je sais bien que leur attitude a changé depuis quelques mois: « Je suis oiseau, voyez mes ailes... ».

Je sais qu'ils s'efforcent maintenant de donner l'impression qu'ils veulent désormais travailler à l'évolution des territoires d'outre-mer selon des méthodes et suivant des directives plus conformes à l'esprit démocratique et aux intérêts de l'Union française. Mais ils ne peuvent reprocher leur méfiance à ceux qui ont trop longtemps pâti de leurs violences et de leur sabotage des institutions: « Chat échaudé craint l'eau froide. »

Il leur reste à démontrer par des actes leur loyauté, leur volonté de travailler dans l'ordre républicain à la grandeur de l'Union française. Il faudrait que ces actes fussent en accord avec les déclarations faites au Parlement à l'intention du Gouvernement.

Nous verrons alors si la conduite des militants du R. D. A. est bien inspirée par les principes proclamés au congrès de Bamako, principes que nous approuvons complètement, ou bien si elle procède de la même tactique que ce congrès qui fut en son temps l'entreprise la plus hypocrite et la plus éhontée de noyautage des forces démocratiques africaines au profit du parti communiste.

M. Mamadou Konaté. Faites-vous le procès du R. D. A. ou parlez-vous des élections ?

M. Jean Silvandre. Le 10e bureau, du point de vue du droit, a fait litière de vos griefs. Vous n'avez apporté aucune preuve contre la validité des élections du Soudan. Ce territoire est peut-être celui où elles se sont déroulées le plus régulièrement.

M. Mamadou Konaté. C'est votre appréciation.

M. René Malbrant. Il ne faut pas exagérer.

M. Jean Silvandre. Je connais tel administrateur qui ne partage pas mes convictions politiques et qui s'est conduit simplement en honnête homme.

M. René Malbrant. Ce n'est pas l'avis de tous.

M. Jean Silvandre. Bien sûr, ce n'est pas l'avis de ceux qui ont été déçus et battus.

M. René Malbrant. Mes amis et moi ne partageons pas votre opinion.

M. Marcel Naegelen. M. Silvandre n'est pas à la tribune pour exprimer votre avis.

M. René Malbrant. J'ai le droit d'exprimer ici mon avis, mon cher collègue. Chacun a le droit de parler de son banc. Cela vous arrive quelquefois.

M. Marcel Naegelen. Cela nous arrivera d'autres fois.

M. Henri Mallez. Je crois que cela vous arrivera encore.

M. Jean Silvandre. Avec la permission de M. Malbrant (*sourires*), je voudrais maintenant terminer ce trop long débat et conclure.

Le peuple soudanais s'est prononcé. Les premiers résultats proclamés nous donnaient, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur, plus de 202.000 voix. La commission de recensement a apporté des rectifications et supprimé certains bulletins qui, à mon avis, étaient valables, en vertu de la jurisprudence constante du conseil d'Etat. En définitive, nous avons eu 201.800 et quelques voix. Le peuple soudanais s'est prononcé. Je demande à l'Assemblée de faire en sorte que la voix du peuple soudanais soit entendue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. J'ai demandé la parole pour répondre à mon honorable collègue M. Silvandre qui, au lieu de défendre le résultat des élections du Soudan, vient de se livrer à une attaque contre le R. D. A.

Le procédé est classique. Lorsqu'on veut obtenir la faveur de la majorité, on se livre à l'anticommunisme ou à l'anti R. D. A.

Le R. D. A. ne s'est pas désapparenté du parti communiste pour faire plaisir à Paul ou à Jacques. Il s'est désapparenté du parti communiste pour des raisons qui lui sont personnelles.

Mais lorsque vous dites qu'au Soudan on a été obligé de parachuter les bulletins, à cause de l'étendue du territoire et des difficultés de communications, et que, parce qu'il n'y avait pas suffisamment de personnes lettrées pour assurer la présidence des bureaux, on a été obligé de restreindre leur nombre dans certaines régions, je vous réponds que cela n'est pas exact.

J'ai ici la décision d'un administrateur des colonies qui en toute conscience a fait la répartition des bureaux de vote comme il l'a voulu et qui croyait se conformer à la loi. Il avait prévu 47 bureaux de vote. Il avait signé cette décision. Mais, contrairement à cette décision dont il était responsable, on constate qu'au lieu de 47 bureaux de vote prévus, 18 seulement figurent au *Journal officiel*. Une décision a donc été prise contre la volonté du principal responsable.

Il ne faut donc pas déplacer la question en nous parlant de l'obligation de parachuter des bulletins ou de la difficulté de trouver des personnes susceptibles d'assumer la présidence des bureaux de vote. Il faut dire tout simplement qu'au Soudan ce n'est pas la première fois que nous assistons aux manœuvres que nous condamnons. En 1946 comme en 1951 nous avons connu des actes de pression. Tous ceux qui sont allés au Soudan peuvent dire en toute conscience qu'ils ont constaté que là-bas les électeurs ne sont pas libres.

Vous voulez me mettre en opposition avec les chefs de canton. C'est une manœuvre. J'ai rappelé hier que j'étais parent d'un chef de canton, que je n'étais nullement opposé aux chefs de canton, mais que j'étais contre le principe qui veut qu'au lieu de leur accorder le respect auquel ils ont droit, on les emploie comme des instruments de pression administrative. C'est contre ce procédé que je m'élève, et vous ne réussirez pas à me faire passer pour opposé aux chefs de canton.

Le chef de canton dont je viens de parler est mon ami depuis vingt ans et il a fallu votre présence, mon cher Silvandre, dans notre territoire, pour y apporter la division.

Notaire à Dakar, vous deviez normalement être candidat au Sénégal, à Dakar. Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté à Dakar plutôt qu'au Soudan ? Parce que vous êtes le protégé du gouverneur. (*Protestations à gauche.*) Il me l'a dit personnellement, vous êtes son notaire. C'est lui qui a fait pression pour votre inscription. C'est lui qui a fait votre élection. Voilà la vérité.

M. le président. Je suis saisi par M. Konaté d'un amendement tendant à l'annulation des opérations électorales.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale, les résultats des élections du Soudan. En raison de la loi électorale nouvelle, le nombre d'inscrits a considérablement augmenté; il s'est élevé à 916.944. Mais il n'y a eu que 340.207 votants.

Les voix se sont réparties ainsi:

La liste du parti progressiste soudanais a obtenu 201.866 voix, celle de l'union soudanaise (R. D. A.) 115.490 voix, celle du rassemblement du peuple français 20.403 voix.

M. Mamadou Konaté, dans son intervention, a présenté deux sortes d'observations. Tout d'abord, il a développé des considérations d'ordre général pouvant s'appliquer à la plupart des élections qui ont eu lieu dans les territoires d'outre-mer: vote tardif d'une nouvelle loi électorale et difficulté de son application, en particulier dans un territoire comme le Soudan qui, M. Silvandre le rappelait tout à l'heure, a une étendue deux fois plus grande que la France pour une population de quelque trois millions d'habitants.

Il a ensuite essayé d'apporter quelques faits précis, les mêmes d'ailleurs que ceux qu'il a relatés devant le 10e bureau au cours d'une réunion tenue il y a quelques jours.

La plupart des observations présentées ne sont d'ailleurs pas étayées par des faits précis. Seules quelques observations ont été retenues par la commission de recensement à laquelle d'ailleurs M. Konaté n'adresse aucun grief et au sujet de laquelle il ne présente aucune remarque.

La commission de recensement en effet a tenu compte, en particulier dans le centre de Nioro, du fait qu'un certain nombre de personnes avaient été inscrites d'office par le bureau de vote et admises indûment à voter. La commission a décidé de retrancher un nombre de voix correspondant tant du nombre d'inscrits que du nombre des votants et des suffrages exprimés et de retirer un nombre égal de suffrages au candidat le plus favorisé dans chacun des bureaux de vote; c'est-à-dire que ces voix ont été retirées à la liste du parti progressiste soudanais.

Dans plusieurs bureaux de vote les enveloppes en sus des émargements ont été considérées comme valables. Cette erreur est due à l'inexpérience des membres de ces bureaux. La commission de recensement a annulé ces suffrages et les a également retranchés dans chaque bureau des voix attribuées au parti progressiste soudanais.

Dans un seul cas, pour un seul fait, l'heure tardive de la fermeture des bureaux de vote, la commission de recensement a appliqué une décision valable dans la métropole, en permettant de voter aux électeurs présents dans la salle de vote au moment de la fermeture du scrutin, mais en étendant le bénéfice de cette mesure aux électeurs qui étaient présents sur le lieu du vote au moment de la fermeture, ceci pour tenir compte des grandes distances qu'avaient eu à parcourir certains électeurs pour se rendre sur le lieu du vote.

Ce sont là les seules observations véritablement sérieuses qui ont été présentées et je puis le dire, en tant que rapporteur du 10e bureau qui ai eu à examiner un nombre important d'opérations électorales de nos territoires d'outre-mer, c'est évidemment au Soudan que les opérations électorales se sont déroulées le plus normalement, c'est au Soudan qu'il y a eu le moins d'incidents et le moins de remarques sérieuses et solides, basées sur des faits précis.

C'est pour cette raison qu'à l'unanimité sauf une abstention, je le répète, le 10e bureau a conclu à la validation des opérations électorales du Soudan.

Je demande à l'Assemblée nationale de suivre les conclusions du 10e bureau et de repousser l'amendement, c'est-à-dire de valider les opérations électorales du Soudan. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Konaté, tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire du Soudan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du 6e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2e alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Conformément à la décision prise le 21 août par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, il va être procédé à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. Henri Bouret, Corniglion-Molinier, Boutbien, Brault.*)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à onze heures cinquante minutes.

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA GUINEE

(*Collège unique.*)

Discussion du rapport du 4e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique).

Le rapport de M. Mallez, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 août 1951.

La parole est à M. Mallez, rapporteur.

M. Henri Mallez, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport, conformément aux décisions du 4e bureau, conclut à la validation des élections de la Guinée.

Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis du 4e bureau et je me réserve de répondre aux opposants, s'il y en a. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Mesdames, messieurs, les examens auxquels il nous est possible de nous livrer concernant les opérations électorales des territoires d'outre-mer sont les uns et les autres très significatifs.

Les méthodes employées par l'administration coloniale tendent toutes au même but et aboutissent naturellement au même résultat: empêcher coûte que coûte les candidats syndicalistes, progressistes, voire seulement indépendants à l'égard de la majorité gouvernementale, de venir siéger sur ces bancs.

Il y a quelques jours l'un de nos collègues, rapporteur sur une question d'opérations électorales outre-mer, concluait à la validation en déclarant:

« Il y a lieu de considérer ces événements électoraux avec une optique particulière. Outre-mer — et c'est naturel — il se manifeste une sorte d'ardeur, de zèle électoral, qui est d'ailleurs un très bon signe.

« On y remarque, au cours de toutes les phases de l'élection, au cours de toutes les opérations électorales, une lutte, une compétition dont nous n'avons pas idée ici.

« Il est évident que l'on arrivera graduellement à des mœurs plus régulières, à des habitudes électorales plus calmes. »

C'est là, pour le moins, un singulier raisonnement qui aboutit en toute logique à des conclusions dépourvues d'objectivité et d'impartialité. Il y a fraude, il y a truquage, dans des conditions cyniques, invraisemblables et malhonnêtes dans certains territoires d'outre-mer, toutes les personnes de bonne foi sont obligées de le reconnaître et de l'admettre.

A quoi tendent les conclusions des rapporteurs choisis parmi la majorité ou le groupe du R. P. F. ? A condamner ces méthodes avec la sévérité qui s'impose, à rechercher leurs auteurs et à les punir comme il conviendrait de le faire ?

Pas du tout. En général, suivant les besoins de la cause d'ailleurs, elles tendent à faire croire que ces procédés sont le fait des peuples coloniaux, tandis qu'ils en sont les principales victimes, tandis qu'il est notoire que l'administration coloniale organise méthodiquement, sur ordre, ces manœuvres pour le moins inqualifiables.

La preuve est faite que se sont les gouverneurs et leurs subalternes qui sont à l'origine de ces pratiques scandaleuses, sur l'ordre naturellement du Gouvernement, soutenu par la majorité de notre Assemblée, bénéficiant aujourd'hui de l'aide du groupe du R. P. F. dont les membres désignés comme rapporteurs déplacent les responsabilités. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Le but de ces procédés gouvernementaux employés par des fonctionnaires à l'esprit colonialiste étroit, ressort ici avec évidence; il est clair: interdire l'accès de ces bancs aux véritables représentants des populations laborieuses coloniales, à ceux qui n'auraient pas manqué de venir dénoncer leurs misères, leurs souffrances, et qui se font les interprètes fidèles de ces travailleurs malheureux en défendant avec courage leurs revendications et leurs aspirations; par contre, y amener des hommes auxquels, le cas échéant, on appliquera les méthodes de pression déjà connues dans cette maison.

En temps que membre du 4e bureau et de la sous-commission, j'ai étudié les opérations électorales en Guinée, et les arguments des plaignants m'ont paru très sérieux. J'ai considéré de mon devoir d'apporter à cette tribune un avis tout différent de celui du rapporteur.

En effet, les opérations électorales en Guinée, dont nous discutons en ce moment, sont certainement un des cas les plus typiques parmi tant d'autres. Elles ont été ouvertement dirigées par les agents de l'administration, aggravées encore par le truquage des résultats en faveur des listes Mamba Sano et Yacine Diallo, dont le deuxième colistier est le cousin du chef de cabinet du gouverneur.

M. le rapporteur du 4e bureau, dont le rapport conclut à la validation, reconnaît que « certaines fraudes ont été commises », mais elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier les résultats.

A notre avis, il est regrettable qu'il ait cru devoir tirer de telles conclusions.

Les pressions, les manœuvres, les fraudes grossières ont été suffisamment graves pour modifier sérieusement la nature du scrutin.

Au début de la campagne, l'administration affecte une attitude de neutralité très spectaculaire, trop spectaculaire, et ceci jusqu'au 8 juin.

Mais dès le passage du haut commissaire, M. Paul Chauvet, qui effectue par avion une rapide tournée dans toute l'Afrique occidentale française, l'administration abat son jeu.

En Guinée, l'inspecteur des affaires administratives, M. Robin, effectue une tournée dans les circonscriptions du Fouta.

Au bureau de la subdivision de Tougué, il déclare publiquement: vous voterez bien, et surtout pas pour ce salopard de Seckou Touré!

Le chef de la province du cercle Mamou, l'almany Ibrahima Sory Dara Barry, est convoqué à Conakry le 11 juin par le chef du territoire. Dès son retour, le 12 juin, il transmet aux autres chefs de canton la volonté du Gouvernement français d'appuyer les listes des députés sortants, Yacine Diallo et Mamba Sano.

L'inspecteur des affaires administratives Joncour parcourt la Haute-Guinée et la région forestière. Il réunit les chefs de canton et leur demande de faire voter pour la liste Mamba Sano.

Cet inspecteur menace de révocation le chef de canton de Guéckédou au cas où la liste de Seckou Touré recueillerait une seule voix dans le canton.

C'est M. Liurette Georges, chef du cabinet du gouverneur, cousin du candidat Albert Liurette, qui se rend de Conakry à Dubréka appuyer la candidature de son cousin.

Les administrateurs Mangin et Barboteu, du cercle de Boké, font ouvertement la campagne pour la liste R. P. F. et tentent d'intimider les délégués des autres candidats, menaçant de sanctions ceux qui ne feront pas voter R. P. F.

A Kissidougou, l'administrateur Chevallier passa de bureau de vote en bureau de vote, menaçant de prison ceux qui ne voteraient pas pour la liste Mamba Sano.

Voilà comment ces hauts fonctionnaires respectent la neutralité qui s'attache à leurs fonctions! Mais ceci n'est évidemment pas pour nous surprendre!

En ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, la fraude est indiscutable.

A titre d'exemple, je vais citer quatre cercles.

Les cercles de Beyla et de Faranah sont connus pour l'influence que le R. D. A. y a conquise.

A Beyla, pour 130.000 habitants, le nombre des inscrits est de 12.160; à Faranah, pour 70.000 habitants, il s'élève à 5.999, c'est-à-dire 7 à 9 p. 100 de la population.

Par contre, dans les cercles de Dalaba et de Dabola, où l'influence des adversaires du R. D. A. est plus grande, les chiffres sont les suivants: à Dalaba, pour 50.000 habitants, il y a 18.000 inscrits; à Dabola, pour 18.000 habitants, on compte 6.000 inscrits, soit de 30 à 40 p. 100 de la population.

Il est pour le moins surprenant que les inscriptions soient caractérisées par une disproportion aussi importante dans les circonscriptions de Faranah et de Dabola qui constituent une même circonscription administrative.

Pour le cercle de N'Zérékoré, il avait été inscrit et publié 48.340 électeurs. Au résultat du scrutin, il n'en est plus déclaré que 38.051, soit une réduction injustifiée de 10.289 électeurs.

La distribution des cartes électorales est également un sujet de fraudes scandaleuses. En violation de l'article 15 de la loi du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés d'outre-mer, les délégués, les représentants de listes n'ont pas participé à la distribution des cartes électorales.

Dans la plupart des cas, elles ont été distribuées par des chefs de canton ou des chefs de quartier.

Ainsi, à Conakry, 4.680 électeurs n'ont pas voté. A N'Zérékoré, la distribution des cartes a commencé le 15 juin, à dix heures. A Siguiri, la distribution se poursuivait le 17 juin, alors que la loi prévoyait le 13 comme dernier délai.

Par ailleurs, à Kissidougou, sur 4.674 électeurs, 2.669 n'ont pu voter parce que n'étant pas inscrits sur les listes d'émargement, ce qui fut noté au procès-verbal du bureau.

Le procès-verbal de la section de Niampara signale que les électeurs du village de Ouéya n'ont pu prendre part au vote, ne figurant pas sur la liste d'émargement.

Le procès-verbal de la section de Koulé, dans la circonscription de N'Zérékoré, indique que 1.519 électeurs n'ont pu également voter, faute de cartes électorales.

Avec une telle préparation, il était normal que le scrutin se déroulât dans des conditions bien particulières. Dans les cercles où le R. D. A. était assuré de la majorité, des mesures étaient prises pour empêcher matériellement la majeure partie des électeurs de voter dans les délais impartis.

C'est ainsi que des bureaux de vote avaient jusqu'à 3.000 inscrits à faire voter.

Dans le secteur de Kissidougou, des chefs de villages se présentaient aux bureaux de vote de brousse et déclaraient le nombre d'électeurs de leurs villages. Autant d'enveloppes étaient en conséquence chargées et déposées dans l'urne.

Ce procédé fut employé dans les circonscriptions de Macenta, Dalaba et Dinguiray.

Dans la transmission télégraphique des résultats, tout s'est passé comme si l'administration avait tenu à se réserver des possibilités de remaniement ultérieures. En effet, les résultats ont été télégraphiés au gouverneur seulement, et non pas en même temps au président de la commission de recensement des votes, conformément à l'article 8, paragraphe 1er de l'arrêté local n° 2024.

Il est facile d'en comprendre les motifs lorsqu'on sait que le gouverneur a refusé de communiquer à cette commission les originaux de ces télégrammes, lui envoyant seulement des copies.

Il y a évidemment relation directe entre le refus obstiné du cabinet à communiquer ces télégrammes et le retard qu'ont mis les procès-verbaux à parvenir à la commission de recensement.

Or, les procès-verbaux, qui devraient être les éléments indiscutables, sont entachés d'irrégularité, voire de faux. La commission de recensement des votes a en effet constaté de très graves anomalies.

Excepté les circonscriptions de Conakry, Dubréka, Télimélé et Pita, les 22 autres circonscriptions ont envoyé des procès-verbaux de leurs bureaux de vote en vrac dans un seul pli cacheté.

Le 27 juin, soit dix jours après le vote, les procès-verbaux de Gueckédou, de Kissidougou, de Dalaba, de Dinguiray, de Faranah et de Dabola n'étaient pas encore parvenus à Conakry. Le bordereau de transmission des 18 bureaux de Kissidougou, daté du 22 juin, n'est parvenu à Conakry que le 29 juin.

Le commandant du cercle de Gueckédou a conservé pendant six jours les procès-verbaux des sept bureaux de vote avant de les adresser à la commission. Le bordereau de transmission établi le 23 juin n'est parvenu à Conakry que le 29 juin.

Le commandant du cercle de Kindia, situé à 150 kilomètres de Conakry, sur la voie ferrée, n'a fait parvenir les procès-verbaux de Kindia et de Kolente que le 25 juin, alors que trois trains et plus de cent camions relient journellement Kindia à Conakry.

On comprend les raisons de ce retard, quand on sait que les électeurs de ces deux bureaux sont des travailleurs agricoles et des travaux publics, et appartiennent aux organisations syndicales, dont la totalité des voix, selon les procès-verbaux, étaient attribuées aux adversaires du R. D. A.

Les procès-verbaux de 14 bureaux de vote de Macenta et ceux de plusieurs bureaux de vote de Dalaba sont remplis de la même main, ce qui indique clairement que ces procès-verbaux n'ont pas été rédigés dans la salle de vote, comme l'exige la loi.

En outre, la commission a constaté que le bordereau n° 302, transmettant les procès-verbaux des bureaux de la circonscription de Faranah, ville natale du candidat Sekou Touré, a été établi et signé le 21 juin à Dabola par le président d'une circonscription distincte, le commandant du cercle de Dabola. Il est clair que celui-ci a ouvert les plis de Faranah en transit postal, pour y apporter des modifications.

A Dalaba, Macenta, Kissidougou, où les procès-verbaux ont été rédigés de la même main, les listes Yacine Diallo et Mamba Sano ont recueilli, dans la plupart des bureaux de vote, de 98 à 100 p. 100 des voix des inscrits, sans bulletins nuls. Et cela, dans des régions où des villages, groupés dans la même section de vote, sont distants de trente kilomètres à parcourir à pied.

J'arrête là mes citations, qui, cependant, pourraient être encore longues et aussi troublantes. Il est clair que ces retards voulus, sans contestation possible, ont permis le truquage des résultats. La preuve est faite qu'en Guinée les élections législatives ont été ouvertement dirigées par les agents de l'administration. Ceux-ci, au mépris de la plus élémentaire honnêteté, ont organisé la fraude et le truquage, suivant des instructions reçues et transmises de haut lieu.

L'indignation est grande parmi la population africaine et même européenne, qui, à plusieurs reprises, a manifesté son mécontentement.

A l'appui de cette argumentation, je voudrais vous citer quelques extraits de lettres émanant de personnes dignes de foi. J'ai les originaux en mains et il est facile de les contrôler.

M. Jean Gossaga, instituteur en service à Dinguiraye, mandataire de la liste d'union démocratique des travailleurs et anciens combattants, adresse une lettre à M. le gouverneur de la Guinée française à Conakry, sous couvert de M. l'administrateur chef de la subdivision de Dinguiraye, sous couvert de M. l'administrateur commandant le cercle de Daboka. Voici un extrait de cette lettre:

« Les habitants du village de Tinckisso, qui attendaient là depuis l'ouverture du bureau de vote, se sont vu interdire l'accès du bureau de vote, quoique venus d'une quinzaine de kilomètres. Ceux de Helléyabé et de beaucoup d'autres villages, présents depuis le matin, et même une bonne partie de Dinguiraye-ville, n'ont pu voter, malgré leur ardent désir d'accomplir leur droit de citoyen.

« Selon les renseignements recueillis, et de source sûre, le chef de canton président avait ainsi agi pour ne pas permettre au camp adverse de voter librement pour les autres candidats.

« A trois reprises, le chef du village de Tinckisso avait demandé à voter et à faire voter ses hommes, mais vainement. A dix-huit heures tout ce monde était encore là, le front bas, le visage crispé, écœuré de n'avoir pu jouir du droit de vote, droit qu'ils considèrent jusqu'ici comme fugitif. Ces électeurs ont rejoint leurs villages respectifs au milieu des lamentations et des cris de désespoir. Désormais, pour eux, le droit de vote n'est plus qu'un leurre, une perfidie! »

Voici une autre lettre:

« Gueckédou, 23 juin,

« Dans le canton de Dembadou, le chef de canton de N'Dackoni Bembadouno s'est livré au commerce des cartes d'électeurs. Certains titulaires ne sont entrés en possession de leurs cartes que moyennant payement d'une redevance allant de 25 à 100 francs. Je cite à l'appui six cas:

« Simckol Kamano du village de Ounac: 100 francs; Sayō Kamano et Tieoulé Kamano, même village: 100 francs chacun; Kayo Yrannotouno, du village de Bendou: 25 francs; Djimé Ouamouno du Kango: 75 francs; Kaligbé Ouamouno, même village: 25 francs.

« Toutes les cartes ont été ainsi distribuées par ce pillard, mais ne citons que ceux qui sont venus de plaindre à nous.

« Il a arrêté et jeté en prison, sans jugement, sur simple note adressée au commandant le 15 juin, vers dix-neuf heures quarante, quatre de nos membres influents de son canton parce que R. D. A.

« Cette manœuvre a pour effet de neutraliser nos efforts, effrayer nos membres et diminuer nos voix, car ils n'ont pas voté et sont toujours détenus. Le prétexte de leur incarcéra-

tion serait d'avoir refusé de répondre à l'appel du chef, ce qui est faux, car c'est de chez le chef qu'ils ont été dirigés sur Gueckédou accompagnés d'une note.

« Il s'agit des notables Mozou Kolno, Kolno Tolno, Ouego Tolno et N'Goulo Tolno, tous du village de Dolo.

« Informé le soir même de leur incarcération, j'ai adressé au commandant de cercle la lettre dont citation. »

Et l'auteur de cette longue lettre indique qu'il a protesté auprès de l'administrateur, sans résultat d'ailleurs.

Autre lettre encore, celle de M. Sagno Dégret, commis licencié à la station du quinquina Sérédou, à M. Sékou Touré:

« Avant le vote, M. Diana, moniteur surveillant du poste 5 ayant reçu une lettre de Touré Sékou, nous a autorisé à faire la propagande pour ces personnes. Après deux jours, le directeur apprit cette nouvelle par M. Degaye chef des travaux. Il monte au poste 5, le 12 juin, vers six heures du soir. Il a absenté M. Diana au bureau. Il s'en va au magasin gronder le deuxième moniteur, nommé Diallo Mauradou. Après quoi, il s'est retourné sur ses pas pour nous gronder, nous insulter et il finit par me battre en me disant: « Si je parle, il me tue ». Dans la même soirée, il m'a licencié. » (*Interruptions à gauche.*)

Voici un témoignage sur les irrégularités du bureau de vote n° 1, à l'école de Macenta-ville:

« Je déclare, Keïta Sadamoudou, instituteur, électeur n° 1545, de Macenta, délégué légalement constitué et membre de la commission de vote du bureau n° 1, avoir pris en flagrant délit de fraudes électorales, lors du scrutin du 17 juin 1951, le lieutenant Bailet, chef du détachement de Macenta, qui, non content d'avoir distribué par contrainte des bulletins R. P. F. à ses tirailleurs — puisque chaque tirailleur a déclaré: « C'est le commandant qui nous a dit de voter comme ça » —, non satisfait d'avoir fait voter son détachement, sous ses yeux d'officier, dans la salle de vote, où il faisait l'arbitre bénévole, a, dans l'après-midi, fait distribuer les bulletins de vote de tous les militaires absents ou partis en Indochine à leurs camarades qui avaient déjà voté le matin, permettant à ceux-ci de voter une, deux et même trois fois.

« A trois reprises, j'ai signalé à la commission de mes propres camarades militaires qui, malgré l'uniforme du détachement, ne pouvaient échapper à ma surveillance. M. le président Durand n'a pas voulu faire également cas de cette irrégularité, sous prétexte que je n'ai pas relevé les noms. C'est alors que je me suis décidé à signaler à Konakry cette fraude surprenante de la part d'un officier français.

« Au moment de la rédaction du procès-verbal, j'ai tout fait pour noter cette irrégularité, mais en vain. Tous les délégués du bureau de vote n° 1 en sont témoins.

« Fait à Macenta, le 19 juin 1951. »

Il est certain que tels actes, de telles manœuvres ont provoqué en Guinée un grand mécontentement qui n'est pas près de se calmer.

Depuis les élections, l'état d'alerte est institué là-bas.

Les Africains ne comprennent pas qu'après avoir acquis le droit d'électeur, la loi électorale soit cyniquement bafouée par ceux qui devraient en assurer l'application loyale.

Ils s'indignent, avec juste raison, de voir l'administration coloniale leur imposer des représentants qui n'ont pas leur confiance.

Mesdames, messieurs, vous avez à dire si vous acceptez ou si vous refusez d'être complices de ces procédés et de leurs conséquences.

En vous demandant d'invalider les opérations électorales de la Guinée, nous vous demandons de condamner ces méthodes utilisées par le gouvernement et l'administration coloniale pour empêcher les peuples d'être représentés dans notre Assemblée par leurs véritables défenseurs, par ceux qui luttent pour leur apporter plus de bien-être, le progrès et la liberté.

Mais si, comme nous pouvons le craindre, vous approuvez ces méthodes inqualifiables qui déshonorent notre pays, vous porterez une lourde responsabilité dans la situation qui pourrait en résulter dans l'avenir.

Ces procédés sont la condamnation formelle de nos méthodes administratives coloniales. Ils sont la démonstration irréfutable de la peur de nos dirigeants actuels de laisser ces populations s'exprimer librement, sans pression ni contrainte.

Mais, vous le savez comme nous, ce ne sont pas ces mesquineries électorales, ces manœuvres subalternes, indignes d'un pays comme le nôtre, qui empêcheront la marche en avant des populations africaines. L'histoire est là pour nous démontrer la fragilité de présomptions aussi absurdes.

C'est pourquoi, pour l'honneur de la France et de nos institutions républicaines, notre Assemblée doit condamner ces procédés dont sont victimes nos populations coloniales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yacine Dialo.

M. Yacine Dialo. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas très longtemps votre attention. Je monte à la tribune simplement pour apporter quelques éclaircissements et réfuter les monstruosités que vient de prononcer l'orateur communiste.

M. Noël parle de choses qu'il ignore. J'ai la chance de parler de choses que je connais, car je suis Guinéen et j'ai vécu en Guinée française.

A la lecture du *Journal officiel*, vous constaterez que l'orateur communiste a déclaré que j'ai obtenu 90 p. 100 environ des voix dans les bureaux de vote de la Guinée française. Je vais vous citer trois exemples:

Au bureau de Beyla qui comptait 4.727 votants, j'ai obtenu 177 voix, ce qui ne fait pas 90 p. 100, si je sais calculer.

Au bureau de Faranah, qui compte 4.336 votants, je n'ai obtenu que 105 voix. Nous sommes bien loin de compte.

Dans le cercle de Dubréka, qui compte 8.001 votants, je n'ai obtenu que 128 voix.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister.

Notre collègue a parlé de pressions administratives en Guinée française.

J'affirme — et mes déclarations peuvent être contrôlées — qu'il n'y a pas eu le moindre incident pendant toute la durée de la campagne électorale en Guinée française.

D'autre part, qui aurait pu exercer cette pression administrative ? Le gouverneur de la Guinée française s'est rendu pour la première fois dans ce territoire au mois de février dernier. Il était encore en France au moment où nous déposions les listes électorales. Comment aurait-il pu exercer des pressions sur des candidats qu'il connaissait à peine ? Notre collègue communiste fait vraiment preuve de peu de mémoire.

Il accuse d'autre part le chef de cabinet du gouverneur d'avoir fait une tournée de propagande dans le cercle de Dubréka en faveur de ma liste. De deux choses l'une: ou bien ce chef de cabinet n'a pas d'influence, n'a pas d'autorité, ou bien nous sommes en présence, là encore, d'un mensonge du parti communiste.

Le cercle de Dubréka compte 8.000 votants. Or, comme je vous le disais tout à l'heure, j'y ai obtenu 128 voix et le candidat le plus favorisé 5.334 voix.

Notre collègue communiste établit donc des rapports entre des choses qui n'existent nullement.

Il a critiqué aussi les inscriptions des électeurs. Si nous jetons un regard sur les résultats des opérations électorales de la Guinée française, nous constatons que dans le cercle de Labé, où je suis né, sur 382.941 habitants il n'y a que 37.539 inscrits. Dans le cercle de N'Zérékoré, pour 155.829 habitants, c'est-à-dire la moitié environ du chiffre de population du cercle de Labé, nous avons 38.051 inscrits. La critique n'est donc pas sérieuse et je n'insisterai pas.

Dans le cercle de Pita, où, contrairement aux affirmations de l'orateur communiste, l'administrateur était 100 p. 100 contre ma liste, je le démontrerai par un télégramme officiel que j'ai adressé au gouverneur, les chefs ont présenté des listes qui comprenaient 12.874 nouveaux électeurs. Cet administrateur, qui connaissait ma situation à Pita, n'a inscrit que 204 nouveaux électeurs sur les 12.874 électeurs présentés par les chefs. Cela a été contrôlé.

Je suis passé à Pita le 10 juin exactement. J'ai constaté qu'aucune carte électorale n'était encore établie, et le 11 juin j'ai adressé au gouverneur un télégramme dont j'ai ici la copie. Voici en quels termes j'ai protesté:

« Gouverneur Guinée Conakry. Honneur attirer votre bienveillante attention sur retard constaté à Pita dans préparation matérielle élections.

« Premièrement, nouvelles inscriptions présentées par chefs de cantons arbitrairement réduites par administrateur; deuxièmement, cartes d'électeurs pas encore établies. » — nous étions le 10 juin — « Devant inquiétude générale sollicite votre intervention immédiate afin permettre élections régulières à date fixée par Gouvernement. »

M. Félix Kir. Le gouverneur vous a-t-il répondu ?

M. de Moro Giafferri. N'interrompez pas l'orateur, monsieur le chanoine, vous n'êtes pas en cause.

M. Félix Kir. C'est un renseignement que je demande. Je peux bien me documenter comme vous le faites quand vous plaidez une cause.

M. de Moro Giafferri. Un peu de charité chrétienne, monsieur le chanoine. Laissez parler M. Yacine Diallo.

M. le président. Je ne voudrais pas être obligé de rappeler à l'ordre. Si l'on interrompt constamment, nous n'en finirons pas.

Ne répondez pas aux interruptions, monsieur Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. Je vais vous donner lecture d'un document qui vous prouvera que l'administration en Guinée française a fait tout son devoir pour rester neutre.

M. Félix Kir. Voilà la question.

M. Yacine Diallo. « Les résultats des élections tels qu'ils ont été publiés par les services administratifs ont donné lieu à certains commentaires qui semblent procéder d'une connaissance incomplète des conditions dans lesquelles eut lieu la proclamation définitive de ces résultats.

« Il convient donc de rappeler que le résultat qui sera communiqué pendant la nuit du 17 juin et pendant toute la journée du 16 aux candidats ou à leurs délégués ou publiés dans la presse locale provient d'un télégramme adressé au gouverneur par les commandants de cercle ou de subdivision, à titre d'information.

« Après avoir fait l'objet d'un collationnement et d'une vérification aussi rapides et efficaces que possible, les résultats contenus dans ces télégrammes ont été mis dans les plus brefs délais à la disposition des candidats dans un souci de courtoisie et d'objectivité qui n'avait aucun caractère d'obligation légale.

« Il convient également d'ajouter qu'un représentant de chaque liste », même celle de M. Sékou Touré « pouvait assister, conformément à la loi, au dépouillement du scrutin dans chaque bureau de vote et était donc en mesure de renseigner les candidats.

« Si certains retards se sont produits en transmission, leur origine doit être recherchée avant tout dans le nombre et la dispersion des bureaux de vote, l'un et l'autre beaucoup plus grands qu'en 1946 où l'on comptait 101 bureaux de vote seulement contre 342 en 1951.

« Par ailleurs, les mauvaises conditions atmosphériques », c'était la saison des pluies, « ont empêché la transmission par radio des résultats provisoires de la région forestière et de la Haute-Guinée avant la fin de la matinée du 18 juin. » Ce sont deux régions qui ne m'intéressent pas, parce que j'y ai été littéralement battu.

« Afin de couper court à toutes interprétations tendancieuses propres à semer le trouble dans la population, le secrétariat général rappelle que les résultats publiés par l'administration ne sont que des résultats provisoires et officieux.

« Les résultats définitifs seront proclamés officiellement par le président de la commission de recensement électoral qui, seule, a autorité pour dépouiller les procès-verbaux des bureaux de vote et contrôler l'exactitude des chiffres qui y figurent, lorsque tous ces procès-verbaux seront parvenus à Conakry, ce qui exige évidemment un certain délai.

« Il appartiendra alors à chaque candidat de comparer les chiffres publiés dans la presse et ceux qui seront communiqués par la commission de recensement.

« Cette commission se réunira dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Conakry et commencera ses opérations à partir du 25 juin. Ces opérations doivent être terminées le 3 juillet au plus tard. »

Les résultats ont été publiés le 3 juillet. Il n'y a pas eu de différence entre les résultats que le secrétariat général avait fait connaître et les résultats proclamés par la commission de recensement.

J'ajoute encore quelques mots avant de quitter la tribune.

Le parti communiste a accompli une très mauvaise besogne. M. Marcel Noël est monté à la tribune pour défendre un candidat communiste qui n'ose pas affirmer qu'il est communiste. Ayant déposé sa liste sous l'étiquette des trois lettres R. D. A., il s'est rendu au bureau politique pour demander la modification de ce titre, et les trois lettres ont été remplacées par les mots: « liste de travailleurs ».

Nous sommes tous des travailleurs, mais pas des communistes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mamadou Konaté. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Yacine Diallo. Il y a tout de même des précédents en matière électorale. En 1945, je me suis présenté en Guinée française. Il y avait 14 candidats. J'ai eu la chance d'être le seul élu.

En 1946, au mois de juin, je me suis présenté, et j'ai été élu avec 60.000 voix. Je me suis représenté en 1951. Le peuple, sans doute, n'a pas désapprouvé ma politique. (*Applaudissements à gauche.*) C'est la raison pour laquelle le nombre de mes électeurs a encore augmenté.

Le protestataire, M. Sékou Touré a été entendu par le 4e bureau et, à l'unanimité, je crois, à l'exception des communistes, le 4e bureau a voté la validité des élections.

Je pense que l'Assemblée nationale est suffisamment informée. C'est un enfant du pays qui vous a donné ces informations. La décision vous appartient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, je ne viens pas à cette tribune pour passionner le débat ni pour faire une analyse du dossier déjà passé au crible par votre 4e bureau, dont M. le rapporteur vous a exposé le point de vue et les conclusions.

Je veux simplement émettre quelques remarques sur la protestation du R. D. A. de Guinée, appuyé par le parti communiste, afin d'éclairer la religion de l'Assemblée souveraine.

Tout d'abord, il faut savoir que huit listes étaient en présence en Guinée, soit 24 candidats pour trois sièges. Il faut savoir aussi que ce territoire comporte quatre régions naturelles à ethnies différentes en compétition, chacune désirant avoir un député pour elle.

Il y avait trois listes pour la Basse-Guinée, deux listes pour le Fouta, pays de Yacine, trois listes pour la Haute-Guinée et la forêt, mon pays, ces deux dernières régions jumelles collaborant étroitement depuis toujours.

On voit tout de suite que par cela même les élections se trouvaient régionalisées. C'était si vrai que la plupart des candidats n'éprouvèrent pas le besoin de sortir de chez eux, limitant leur propagande à leur région respective, et je suis dans ce cas.

Les résultats du vote sont à l'image de cette répartition géographique et ethnique de la Guinée. Dans nul centre, en dehors de ma région, je n'ai obtenu 400 voix, le tableau officiel en fait foi.

C'est ainsi que j'ai obtenu 12.496 voix sur 13.532 votants à Kissidougou, ma ville natale; 10.474 voix sur 11.706 votants à Macenta, dont j'ai dirigé l'école par deux fois; 7.197 voix sur 18.216 votants à Siguéri, dont j'ai également dirigé l'école par deux fois, et où ma famille se trouve encore.

J'ai recueilli 2.477 voix sur 3.339 votants à Faranah, où, enfant, je fis mes premières études.

Entre parenthèses, je signale que mon ami et colistier Maurice Montrat est originaire de Faranah et qu'il est très connu partout en Guinée, ayant été instituteur de 1915 à 1919 à Foricariah, à Siguéri, puis secrétaire particulier du gouverneur à Conakry pendant près de vingt ans.

Le troisième de ma liste, le médecin africain Farah Touré, spécialiste en chirurgie à l'hôpital Ballay, est natif de Kissidougou, comme moi, ce qui explique le vote massif de nos compatriotes pour notre liste.

Quant au gros centre de N'Zérékoré, qu'on a surnommé la capitale du mambisme, j'y fus directeur d'école pendant sept ans en deux séjours. La plupart de ses intellectuels et de ses chefs lettrés sont mes anciens élèves.

Le troisième même de la liste R. D. A. fut un de mes premiers boursiers envoyés à l'école régionale de Kissidougou en 1927.

Depuis 1945 que l'on vote en Guinée, j'ai toujours recueilli la presque totalité des suffrages à N'Zérékoré, sauf cette fois-ci où je n'ai obtenu que 6.276 voix sur 17.811 votants, contre 10.229 à Sékou Touré, à la grande surprise de tous.

Nos adversaires avaient, en effet, usé de toutes sortes de méthodes apprises de leurs maîtres communistes: démagogie déchaînée, mensonges éhontés, calomnies, corruption des consciences, trafic d'influence, abus de confiance, circulaires et tracts injurieux dans les villages, fraudes manifestes, substitution de leurs bulletins aux nôtres par des propagandistes achetés et dressés à cette fin depuis le moment où on tentait à Paris, bien avant les élections, un accord entre les indépendants d'outre-mer et le R. D. A., qui profita de ce répit pour nous couper l'herbe sous le pied.

Pour nous abattre, la Côte d'Ivoire aurait mis 3 millions à leur disposition et le parti communiste en Afrique 15 millions pour soutenir ses amis.

Yacine aussi obtint la majorité de ces voix dans le Fouta, sa région, au détriment de la liste adverse de Barry Dvavdadou, qui n'enregistre que 20.000 suffrages, mais je préfère lui laisser la parole en ce qui le concerne.

Notez, en passant, que si j'avais voulu faire liste avec Yacine, comme cela m'avait été demandé par son pays, nous aurions emporté les trois sièges en prenant le troisième candidat sur la côte, comme cela nous avait été également proposé par les personnalités traditionnelles et religieuses du territoire. Mais j'ai décliné cette offre, ne comptant que sur ma région pour mon succès.

Quant à Fodé Mamadou Touré, le second plaignant, c'est lui qui récolta la presque totalité des suffrages de la Basse-Guinée, son pays, 29.000 contre 2.400 pour la liste Momo Touré et 6.000 pour la liste Bangoura Karim, ses deux congénères concurrents.

Je n'eus que 219 voix à Conakry même. A Fouta et en Basse-Guinée, mes gains oscillèrent entre 12, 40, 50, 70, 100, 200 et 300 voix, je n'obtins rien dans cinquante bureaux de vote, Sékou me dépassa dans bien des centres, comme les autres listes me dépassèrent largement dans leur région. Il suffit, pour s'en rendre compte, de consulter le tableau des résultats versé au dossier.

La liste Diafodé Caba compta 18.000 voix, et Sékou lui-même 32.000, alors que nous opérions dans la même contrée.

Pour les inscriptions, je puis dire qu'il me doit une fière chandelle, car c'est moi qui, circulant trois mois dans les cantons et villages, ai poussé les gens à se faire inscrire, leur exposant l'importance du vote à venir, ne me doutant pas du tout que ces voix iraient à Sékou, à N'Zérékoré, par exemple, et quand il parle de 10.000 radiations dans son centre, il oublie volontairement d'ajouter que c'étaient des femmes exclues par la loi sur des instructions officielles tardives. Ces radiations, faute d'état-civil, pour les femmes ayant au moins deux enfants vivants, eurent lieu dans tous les cercles et dans tous les territoires, où elles réduisirent le chiffre d'inscrits au désavantage de tous les candidats.

Et puis, Sékou Touré donne 70.000 habitants à Faranah, qui en a 42.000, 18.000 à Dabola, qui en a 25.000, pour prouver que les inscriptions étaient faites en sa défaveur.

Il n'en est rien. Il a surtout une amusante façon de décompter ses manques à gagner. Ainsi, il aligne à son profit toutes les abstentions, d'ailleurs dues pour la plupart au mois de carême et à la saison des pluies, prétendant avoir perdu plus de 29.000 voix du fait de tous ceux qui n'ont pas voté, comme si toutes leurs voix devaient obligatoirement lui revenir, à l'exclusion des sept autres listes.

Quelle singulière façon de calculer! C'est vraiment trop commode! A ce compte, chacun n'aurait qu'à se croiser les bras et à attendre la fin des élections pour revendiquer simplement le droit de s'attribuer toutes les abstentions possibles.

Pour ce qui est des retards dans les envois de quelques cartes et procès-verbaux, Sekou Touré est vraiment de mauvaise foi, car il sait bien que les élections avaient été brusquées, qu'on avait été pris de court, que juin est le mois des grandes précipitations en Guinée, qu'en brousse, entre les bureaux de vote, dans les cantons, la distance est parfois considérable, que les routes sont parfois ravinées, coupées ou rendues impraticables par les eaux. C'est ainsi qu'entre Beyla et N'Zérékoré, ma voiture resta enlisée toute une nuit, au passage d'une rivière. Sekou Touré, qui suivit cette route après moi, dut s'en rendre compte et subir le même empêchement.

Je perdis également trois jours, n'ayant pu aller directement de Macenta à N'Zérékoré, distant de 150 kilomètres, où un bac était en réparation. Force me fut alors d'emprunter le long circuit Macenta-Konsakoro-Beyla-N'Zérékoré, soit plus de 300 kilomètres.

Pour comble d'ironie du sort, la période électorale coïncida malheureusement avec une interruption généralisée des communications télégraphiques causée par la grande tension électrique atmosphérique inhérente à cette saison pluvieuse.

Je me trouvai isolé à N'Zérékoré, sans nouvelles précises des résultats, jusqu'au 23 juin où j'eus des renseignements plus complets grâce au poste de radio d'un fonctionnaire africain.

Sekou Touré, qui n'ignore pas ces difficultés routières ni ces conditions climatiques indépendantes de la volonté des hommes, en tire cependant des déductions tendancieuses pour les besoins de sa cause.

C'est induire en erreur l'opinion métropolitaine peu informée du rôle perturbateur des facteurs saisonniers en Afrique.

Voilà les faits. Sekou Touré, qui procède par affirmations péremptoires, sans aucune preuve, les déforme sciemment, les grossit à son avantage, voyant ainsi la paille dans l'œil du voisin, mais n'apercevant pas la poutre qui est dans le sien. Il raisonne et critique à sens unique sans admettre la réciprocité. Quel singulier démocrate!

Qu'il proteste, c'est son droit. Qu'un élu R. D. A. fasse opposition, c'est compréhensible. Mais qu'un communiste s'en mêle, voilà qui m'étonne un peu, surtout après la rupture du R. D. A. d'avec le parti communiste, rupture proclamée par M. Houphouet du haut de cette tribune. J'y ai applaudi comme tout le monde et, jusqu'à preuve du contraire, je veux croire à la sincérité de cette déclaration solennelle qui, soit dit sans malice, ne provoqua d'ailleurs aucune réaction du parti communiste, pourtant habitué à traiter de vendus, de traîtres et de valets de l'administration tous ceux qui le quittent. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Cette fois, silence complet et toujours la même sympathie à l'égard du R. D. A.

En effet, je constate que, partout où des candidats R. D. A. furent battus, ce sont les communistes qui attaquent à leur place. Il en est ainsi pour le Niger, la Guinée, le Gabon. Quand le dossier de la Côte d'Ivoire sera examiné, ce sera certainement encore un communiste qui doublera l'orateur R. D. A.

Il est tout de même curieux que, sur 628 députés, il n'y en ait que 97 qui se croient seuls autorisés à parler au nom de la démocratie française, démocratie qu'ils arrangent à leur façon.

Encore une fois, je ne veux pas douter de la sincérité des déclarations de mon ami Houphouet. Je souhaite qu'il ait le courage de les réaliser en actes; mais je dois à la vérité de dire que cette déclaration ne s'applique nullement aux membres du R. D. A. de Guinée qui sont du Gec, par conséquent communistes à tous crins.

Ce sont eux-mêmes qui l'affirment si je m'en rapporte à un document que j'ai sous les yeux et dont je vais vous donner lecture. Traduit du polonais, il est intitulé: « Nous devons les aider. »

Il s'agit d'une interview accordée par le camarade Savané Moricandian, secrétaire de l'association de la jeunesse de Guinée:

« La jeunesse de la Guinée se prépare au rassemblement de la paix à Berlin, dans des conditions pénibles d'esclavage et d'exploitation.

« Le camarade Savané Moricandian, secrétaire de la fédération des mineurs de la Guinée française, secrétaire général de l'association démocratique de la jeunesse de Guinée, se trouvait parmi les délégués à la conférence internationale de la fédération des mineurs. Il a bien voulu nous accorder une interview, comme suite aux préparatifs du troisième rassemblement mondial des jeunes militants pour la paix qui aura lieu à Berlin.

« Le camarade Moricandian à déclaré au début:

« Nous suivons avec attention toutes vos réalisations dans la lutte pour la paix et pour la construction du socialisme. Vos victoires nous donnent des forces dans la lutte opiniâtre que nous menons pour libérer notre patrie de l'oppression des colonisateurs français.

« Au sujet de la situation de la nation de la Guinée, le camarade Moricandian indique que des libertés individuelles, garanties par le gouvernement français, qui avaient été octroyées à la jeunesse grâce à la participation des communistes au gouvernement, sont devenues du chiffon de papier depuis que l'on a expulsé les communistes du Gouvernement.

« Parce qu'il faisait la propagande de la paix, les autorités françaises ont fermé le journal *Coup de Bambou*. Vingt mille habitants de la Guinée, membres du R. D. A., association démocratique africaine, des syndicats et de l'union de la jeunesse se trouvent en prison. Le chômage en Guinée est général, mais même ceux qui travaillent vivent dans des conditions épouvantables, par suite des salaires de famine. La majorité des habitants vivent dans des huttes et des baraques misérables.

« La lutte pour la liberté de la nation guinéenne est dirigée par le parti R. D. A., les syndicalistes et l'association de la jeunesse. Notre nation ne deviendra jamais une chair à canon pour servir les propriétaires français des houillères guinéennes. Nous avons recueilli 50.000 signatures pour l'appel de Stockholm.

« L'association de la jeunesse de la Guinée a mobilisé 200.000 jeunes gens pour le rassemblement de Berlin, mais on ne pourra envoyer à Berlin que deux délégués, faute de moyens financiers. Nous serions heureux de pouvoir envoyer à Berlin des ensembles artistiques. Nous ne pourrons le faire sans votre aide et celle de tous les pays libres.

« Nous savons que la jeunesse de l'U. R. S. S. et des démocraties populaires organise des collectes — fonds de solidarité — pour nous aider et pour aider d'autres nations colonisées à envoyer leurs délégués à Berlin.

« Nous leur en sommes reconnaissants. La nation guinéenne n'abandonnera pas la lutte jusqu'au moment où le pouvoir, l'industrie, la terre et les richesses seront transférés entre les mains de la population. »

« Interviewer: Soltysiak. »

Je crois donc que la section de Guinée du R. D. A. est une cellule communiste.

Un fait irréfutable ressort des élections du 17 juin: le parti communiste se trouve écarté de nos territoires. Il s'en console difficilement, d'où ses critiques et ses attaques forcenées contre les élus de ces territoires qui entendent défendre les intérêts supérieurs de leurs commettants dans le cadre de l'Union française et non dans la servitude d'un parti totalitaire.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé, vous laissant le soin de conclure et de juger. A vous de faire respecter le verdict du peuple guinéen qui a voté dans la plénitude de sa conscience et de sa souveraineté. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vais m'efforcer d'être bref et objectif.

M. Marcel Noël a mis le R. P. F. en cause. La présence d'une liste R. P. F. dans la circonscription de la Guinée va me permettre de réclamer un brevet d'objectivité.

Si je me fondais sur des considérations partisanes, je serais tenté de demander l'annulation des opérations électorales de la Guinée, car le R. P. F. qui a obtenu un nombre de voix considérable — près de 20.000 — aurait certainement avantage à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections. Mais nous savons observer le fair play: nos candidats n'ont élevé aucune protestation, considérant que les élections se sont déroulées dans ce territoire aussi correctement que possible — cela est très relatif (*Sourires*) — pour des élections d'outre-mer.

M. Félix Kir. Il en serait probablement de même si l'on recommençait ces élections.

M. le rapporteur. Exactement.

Voici l'analyse du scrutin:

Les résultats proclamés ont été les suivants: inscrits, 393.628; suffrages exprimés, 221.256, qui se sont ainsi répartis: liste socialiste, 67.480 voix; liste d'indépendants, 47.352 voix; liste d'union démocratique des travailleurs et anciens combattants, c'est-à-dire la liste du rassemblement démocratique africain, 32.671 voix; liste d'union guinéenne, 29.149 voix; liste d'union française, 20.423 voix; liste du R. P. F., 18.169 voix. Deux listes moins importantes ont obtenu, l'une 4.488 voix, l'autre 2.124 voix.

C'est dire que les électeurs pouvaient choisir et ont effectivement choisi largement parmi les listes et que l'administration n'a pas dû tellement influencer les électeurs puisque ceux-ci se sont partagés entre un grand nombre de listes dont six au moins sur huit ont, chacune, obtenu plus du dixième des suffrages exprimés.

Ont été proclamés élus: M. Yacine Diallo et M. Liurette de la liste socialiste et M. Mamba Sano de la liste d'indépendants.

Le 4e bureau a été saisi des protestations de M. Caba Mamadou et de M. Touré Sékou.

Il a cru bon d'écarter tout d'abord la protestation de M. Caba Mamadou qui se plaignait que l'administration ait rejeté sa candidature pour vice de forme. Celle-ci avait été télégraphiée et non pas déposée comme le précise la loi. La requête de M. Caba Mamadou n'a donc pas été jugée recevable par le 4e bureau.

M. Touré Sékou a déposé un long mémoire qui a été amplement commenté par M. Marcel Noël. Les principaux griefs qu'il formule sont les suivants:

Premièrement, il cite des faits de pression administrative.

A cet égard, il n'a pas apporté de preuves et le 4e bureau n'a pas retenu ce grief.

Deuxièmement, il se plaint que, dans certaines régions, le nombre des inscriptions ne soit pas en rapport avec le chiffre de la population.

Le 4e bureau n'a pas non plus retenu ce grief parce qu'il est bien évident que des différences sensibles existent d'un cercle à un autre dans le degré d'évolution des populations et que le pourcentage des habitants suffisamment évolués pour devenir électeurs peut varier dans des proportions considérables.

Troisièmement, il dénonce certaines fraudes dans les opérations électorales. Je reviendrai sur ce point car il est certainement des allégations de sa protestation qui sont fondées.

Quatrièmement, il proteste contre la façon dont les procès-verbaux ont été transmis. Le 4e bureau n'a pas retenu ce grief, aucune preuve n'ayant été apportée qu'une falsification quelconque ait été opérée dans la transmission des bureaux de vote à la commission de recensement.

Il reste donc à examiner la partie de la protestation relative aux opérations électorales, que j'ai laissée de côté.

Il nous a paru évident que certaines fraudes ont été commises. On est frappé du fait que, dans quelques bureaux, la totalité des électeurs inscrits ont voté d'une façon massive et surtout totale pour la même liste.

C'est ainsi qu'au bureau de vote de Sebori les résultats ont été les suivants:

Inscrits, 1.364; votants, 1.364. La liste de M. Yacine Diallo a obtenu 1.363 voix et celle de M. Caba Mamadou 1 voix.

M. Félix Kir. C'est de la discipline! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Un tel résultat est certainement surprenant.

Sans doute des électeurs sont-ils morts entre le moment où la liste électorale a été établie et celui où l'on a voté. Je me demande alors si M. Yacine Diallo, qui pourtant est musulman, n'a pas demandé aux sorciers de ressusciter quelques-uns de ces morts pour leur permettre de voter en sa faveur. (*Sourires.*)

M. Yacine Diallo. Me permettez-vous un mot?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Yacine Diallo. J'observe d'abord que les musulmans n'ont pas de sorciers. Et voici, d'autre part, une information:

Le village de Sebori est administré par l'un de mes anciens élèves, ce qui explique le très grand nombre de voix que j'y ai obtenues. J'ajoute que les listes ont été établies dans le courant du mois de juin; il n'y a pas eu de décès jusqu'aux élections. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Nous irons donc nous retirer dans ce pays où l'on ne meurt pas! (*Sourires.*)

Toutefois, un tel résultat n'est pas isolé. Beaucoup d'autres sont comparables; mais il est à noter — cette remarque est très importante — que dans nombre de communes des résultats anormaux sont signalés en faveur de listes autres que la liste incriminée, voire en faveur de la liste des protestataires.

Ainsi on peut dire, d'abord, que s'il y a eu des faits de pression de la part de l'administration, ils ne se sont pas exercés en faveur d'une seule et même liste, ce qui en diminue singulièrement la portée, ensuite, que toutes les listes, ou à peu près, ont profité d'erreurs et d'irrégularités, lesquelles, en quelque sorte, se compensent donc, enfin, qu'il faudrait une différence assez considérable de voix dans un sens ou dans l'autre pour modifier le résultat.

Etant donné que l'on ne peut demander à des électeurs aussi peu évolués que ceux des territoires d'outre-mer d'exercer le suffrage universel d'une façon aussi consciente qu'il en va en France métropolitaine et qu'un apprentissage qui a duré un siècle chez nous leur est également nécessaire, étant donné, d'autre part, que si l'on voulait juger avec rigueur les consultations électorales d'outre-mer aucune d'elles ne serait validée, étant donné, encore, comme je l'ai dit, que les erreurs et les fraudes peuvent se compenser, votre 4e bureau, tout en regrettant les faits de pression et les fraudes qui ont pu se produire, vous propose de valider les élections du territoire de la Guinée et de proclamer élus MM. Yacine Diallo, Liurette et Mamba Sano. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Permettez-moi, maintenant, d'ajouter quelques considérations.

Vous avez validé ou vous allez valider sans doute les élections du Sénégal, du Soudan, celles du 2e collège dans les départements algériens, malgré de nombreuses et réelles irrégularités, et vous avez eu, vous aurez raison.

En réalité, ce qui eût été scandaleux et inacceptable dans des élections en France métropolitaine le devient beaucoup moins en France d'outre-mer. Je m'explique.

M. Félix Kir. Voilà de la psychologie! C'est fort bien.

M. le rapporteur. Les élections dans la France d'outre-mer n'ont que le caractère d'élections à deux degrés. Les électeurs n'y votent pas individuellement.

M. Jean-Hilaire Aubame. Ce n'est pas le cas partout.

M. le rapporteur. Ce sont des collectivités qui apportent massivement leurs suffrages. Les tribus, les villages, les douars, votent massivement comme les chefs les font voter.

Là où les choses se passent normalement — c'est tout de même la grande majorité des cas — les électeurs votent donc

pour les candidats qui leur sont indiqués par leurs chefs. Seules, quelques rares individualités plus évoluées ou plus indépendantes votent autrement.

Là où les choses se passent moins normalement, le chef trouve plus commode de voter lui-même pour tous ses administrés. C'est ainsi que des collectivités votent à raison de 100 p. 100 en faveur d'un candidat ou d'une liste. Il ne peut pas, il ne pourra pas en être autrement avant longtemps avec des électeurs dont le degré d'évolution ne saurait être comparé à celui des électeurs de la France métropolitaine.

Aussi bien l'Assemblée n'a pas accordé — elle a eu raison — la même valeur aux suffrages des Français métropolitains et à ceux de leurs frères d'outre-mer, à cause de leur nature même... (*Exclamations à gauche.*)

M. Jean Silvandre. C'est une appréciation personnelle, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. ...et de la façon dont elle prévoyait qu'ils s'exprimeraient.

Elle a eu raison également de valider les élections d'outre-mer malgré les irrégularités qu'elles comportaient, quand celles-ci n'étaient ni trop nombreuses ni trop choquantes.

Nous souhaitons cependant que, peu à peu, nos populations d'outre-mer fassent l'expérience du suffrage universel, qu'elles apprennent à l'utiliser comme dans la métropole et deviennent ainsi vraiment démocratiques.

C'est en exprimant cet espoir que je vous demande de valider les élections de Guinée.

M. le président. J'ai été saisi, par M. Marcel Noël, avec demande de scrutin, d'un amendement tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire de la Guinée.

Conformément à la décision prise le 21 août par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, le scrutin devrait avoir lieu immédiatement dans les salles voisines de la salle des séances.

Mais, étant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute reporter le scrutin au début de la séance de jeudi matin ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU NIGER

(*Collège unique.*)

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Billat tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du territoire du Niger :

Nombre des votants	235
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	22
Contre	213

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Condat Mahaman et Zodi Ikhia sont admis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU GABON

(*Collège des citoyens de statut personnel.*)

Adoption des conclusions du rapport du 3e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (collège des citoyens de statut personnel).

Le rapport de M. Apithy, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 août 1951.

Un orateur s'était fait inscrire, mais n'a pas maintenu son inscription.

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Aubame est admis. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 424 de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur : I. — le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49) ; II. — les propositions de loi : 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949 ; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945 et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n° 479), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi tendant à la suppression de la taxe sur les locaux totalement ou insuffisamment occupés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi tendant à l'exonération des droits de succession des primes à la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-1049 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir et à modifier certaines dispositions du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 23 août, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur);

Suite de la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur);

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort (Mme Lempereur, rapporteur);

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (M. Conombo, rapporteur);

Discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M. Aït Ali, rapporteur);

Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (M. Dagain, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n° 698);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères) (n° 696);

Suite des vérifications de pouvoirs inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *août* 1951.

Page 6373, 2e colonne,

— 27 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

6e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de: « ...sera imprimée sous le n° 770... »,

Lire: « ...sera imprimée sous le n° 777... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *août* 1951.

Page 6377, 1re colonne,

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

Dans le 4e alinéa,

Au lieu de: « 3° MM. Besset et Courant... »,

Lire: « 3° MM. Besset et Coutant... ».

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 21 août 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Ninine, député du Cameroun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 AOUT 1951

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

398. — 22 août 1951. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le législateur a institué un droit de préemption au profit des métayers et fermiers, et très souvent, du moins dans le département des Landes, les colons désirent bénéficier de ce droit. Mais faudrait-il encore leur faciliter l'exercice de ce droit, en leur en donnant les moyens. En principe la caisse agricole baille une partie des fonds pour permettre l'accession à la propriété, et tout dernièrement le plafond des prêts a été augmenté. Mais en fait si les prêts sont accordés, ils ne peuvent être réalisés, faute de disponibilités dans les caisses départementales, qu'après des délais de six, neuf ou douze mois. Ces retards paralysent les transactions et empêchent des preneurs d'accéder à la propriété. En effet les vendeurs, qui accepteraient de traiter moyennant un prix payable dans un délai normal de quelques semaines, ne peuvent attendre des mois et préfèrent aliéner entre les mains d'acquéreurs, qui paient comptant ou dans un délai relativement court. Il demande pourquoi les caisses départementales ne sont pas alimentées au fur et à mesure des besoins et quelles mesures sont envisagées pour une réalisation pratique des promesses faites au monde rural.

399. — 22 août 1951. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans chaque département, et pour chaque arrondissement, le nombre des électeurs et électrices inscrits aux listes électorales des chambres d'agriculture et ce, pour chacune des neuf catégories d'électeurs et d'électrices prescrites par circulaire n° 15 AS/7 du 21 mars 1951 (listes électorales dont la clôture a été prononcée le 1er juillet 1951); 2° pour chaque département, le nombre des associations, syndicats et groupements agricoles divers inscrits à la liste électorale de la chambre d'agriculture avec l'indication du nombre total d'adhérents individuels (liste électorale dont la clôture a été prononcée le 1er juillet 1951).

BUDGET

400. — 22 août 1951. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 761 du code général des impôts stipule: « Les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles d'évaluation prévues pour la perception des droits de mutation par décès. N'y sont pas soumis davantage, mais provisoirement, les biens quelle qu'en soit la nature, dépendant de successions non déclarées et dont les successibles établiraient qu'ils ne sont pas momentanément en mesure, par suite de faits de guerre, de déterminer la consistance exacte. Le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1er sera fixé, le moment venu par décret. » Ce texte paraît suffisamment clair en ce qui concerne les meubles meublants et matériel de fonds de commerce sinistrés par faits de guerre tant que les contribuables n'ont pas reconstitué les biens détruits ou ne les ont reconstitués que partiellement, ce qui peut se justifier par le fait qu'ils n'ont touché que des acomptes peu importants du service de la reconstruction, les créances de reconstitution, les meubles et matériel en cours de reconstitution ne doivent donc être portés dans la déclaration de succession des intéressés que pour mémoire. Il lui demande s'il est admissible, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement exige maintenant et, notamment, pour le mobilier meublant, l'application du forfait de 5 p. 100 prévu par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949, sous prétexte que depuis l'époque des sinistres, il pouvait exister un peu de mobilier, souvent fourni par l'Entraide française ou le Secours national.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

401. — 22 août 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, assujetti à déclarer ses bénéfices industriels et commerciaux le 20 avril, ayant adressé sa déclaration par la poste à ladite date comme en fait foi le cachet des postes, télégraphes et téléphones, peut être pénalisé pour retard parce que la lettre n'a été reçue par le contrôleur qu'à une date ultérieure.

402. — 22 août 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les conventions franco-anglaises, supprimant la double imposition sur les dividendes de valeurs mobilières, n'ont pas encore été soumises à la ratification du Parlement.

403. — 22 août 1951. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte exonérer les entrepreneurs de travaux publics, travaillant pour des collectivités locales, de l'amende de 10 p. 100 entraînée par les retards de payement d'impôts dus aux difficultés de trésorerie des entrepreneurs en raison, soit de la carence des collectivités, soit à la complexité des formules de revision de prix.

INTERIEUR

404. — 22 août 1951. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un inspecteur départemental des services d'incendie, lieutenant-colonel de réserve, peut porter les insignes de ce grade sur un uniforme d'officier de sapeurs-pompiers en application de l'article 18 du décret du 13 août 1925, s'il n'a pas été promu lieutenant-colonel en application des dispositions du décret du 18 novembre 1951.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

405. — 22 août 1951. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le salaire payé à une personne employée à la reconstruction, à titre précaire et temporaire, à salaire horaire, rémunérée sur la base des traitements en vigueur dans le commerce et l'industrie, sur les fonds des « comptes travaux », non pourvue de contrat, susceptible d'être licenciée sans préavis et sans indemnité de licenciement, doit entrer en ligne de compte pour la détermination du cumul.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

406. — 22 août 1951. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un particulier, non pharmacien, a le droit d'acheter en gros des médicaments simples, tels que: teinture d'iode, éther, cachets d'aspirine, etc., de composer avec ces médicaments des trousses, et de vendre aux garagistes et automobilistes ces trousses de secours, en se conformant à la réglementation fiscale, taxes à la production, taxes de transaction, etc.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

407. — 22 août 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre. Le décret n° 51-318 du 28 février 1951 a prévu que l'extension de la sécurité sociale aux personnes susvisées aurait lieu avec effet rétroactif du 1er novembre 1950, pour les bénéficiaires remplissant les conditions légales à cette date. Il lui signale le cas d'une veuve de guerre dont l'état de santé nécessite des soins constants et ayant été immatriculée à la date du 1er novembre 1950. La caisse primaire de sécurité sociale intéressée se refuse à lui servir les prestations-maladie, au seul motif que l'affection est antérieure à la date du 1er novembre 1950. Or, aucune disposition de la loi ne prévoit que le bénéfice des prestations doive être différé, pour quelque cause que ce soit. Les textes précités paraissent donc comporter une application immédiate, prenant effet au jour de l'immatriculation tel qu'il est déterminé par le décret du 28 février 1951. D'autre part, en excluant du bénéfice des prestations, les réalités existant avant la date d'immatriculation, on aboutirait, en fait, à priver du bénéfice de la loi ceux-là même qui en ont le plus besoin, en laissant subsister les situations pénibles auxquelles précisément le législateur a voulu porter remède. Il lui demande si pour éviter des divergences de vue sur ce point, des instructions pourraient être utilement fournies aux caisses, afin que celles-ci reconnaissent leur obligation de prendre en charge les risques existant à la date d'immatriculation et à compter de celle-ci, aussi bien que les risques postérieurs à l'immatriculation.

408. — 22 août 1951. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si une femme divorcée depuis trente ans, non remariée, dont l'ex-mari est décédé, et ayant obtenu le divorce à son profit ou aux torts réciproques, peut se voir répondre par une société nationalisée depuis 1946, que le droit à la pension de reversion du chef de son ex-mari n'est reconnu qu'aux deux conditions ci-dessous: la transaction du jugement doit avoir été faite postérieurement au 26 juin 1946; la femme ne doit pas être remariée; 2° dans l'affirmative, que devient l'article 300 du code civil qui stipule que « l'époux qui aura obtenu le divorce conserve tous les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciproque n'ait pas lieu. ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

365. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les études statistiques, menées par les différents organismes spécialisés permettent de suivre, par secteurs professionnels de contribuables, l'évolution au cours des dernières années du rendement de l'impôt général sur les revenus, et de localiser certaines déficiences et fraudes fiscales; 2° le résultat de ces études, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a point été, jusqu'à ce jour, publié. (*Question du 21 août 1951*).

Réponse. — Réponse négative, remarque faite que les bénéfices d'origine professionnelle étant compris avec d'autres revenus dans les bases de la surtaxe progressive perçue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le mode de calcul de cette surtaxe étant fondé sur la division du revenu imposable en un certain nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable, il n'est pas possible de connaître exactement le rendement de la surtaxe s'appliquant aux bénéfices de chaque branche professionnelle, ni, par suite, d'en suivre l'évolution dans l'esprit envisagé dans la question.

376. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les titres nominatifs émis par la caisse autonome de la reconstruction, portant intérêt à 4 p. 100, remis par l'Etat aux sinistrés en payement des indemnités dues pour perte de cheptel, matériel agricole, pommiers, et immatriculés à leurs noms, peuvent être remis en payement de droits de mutation par décès dus par eux, et dans quelles conditions; 2° dans la négative, s'ils peuvent être donnés en garantie de payements fractionnés de droits de succession, et dans quelles conditions. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Seuls les bons de la reconstruction à trois ans, émis en souscription publique, par application de l'article 1er du décret n° 47-849 du 16 mai 1947 (*Journal officiel* du 17 mai, page 4518) peuvent être remis en payement des droits de succession et de la taxe à la première mutation, dans les conditions générales fixées par l'article 3 de la loi du 3 août 1926 (*Journal officiel* du 4 août) pour toutes les catégories de rentes et valeurs du Trésor. Or, les titres de la caisse autonome de la reconstruction que vise M. Pierre Henault, bien que non désignés avec précision, semblent être ceux émis en application, soit des articles 9 et suivants de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens (*Journal officiel* du 1er janvier 1949, page 2), soit des articles 40, 41, 42 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er février, page 1.143). Les titres de ces catégories ne sont pas susceptibles d'être remis en payement de droits. 2° Réponse affirmative. Les titres émis en application des dispositions législatives susvisées, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'échance serait postérieure à l'expiration du délai de cinq ans accordé aux redevables pour se libérer, peuvent être remis en garantie de payements fractionnés dans les conditions fixées par l'article 1718 du code général des impôts et l'article 309 de l'annexe III audit code.

EDUCATION NATIONALE

373. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est avisé du fait que l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie, pour adresser une lettre de blâme à un instituteur en date du 5 décembre 1950 et pour le menacer de le déplacer en le séparant de sa femme et de ses cinq enfants, a tiré argument d'une délibération du conseil municipal, soi-disant hostile à ce maître, et qui en réalité ne figure pas au registre des délibérations et n'est donc qu'un faux; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer l'ensemble d'un dossier ou une décision ministérielle de sanction, même si elle n'est pas directement motivée par la pièce fausse, voisine fâcheusement avec elle. Il souligne que l'inspecteur d'académie a personnellement qualifié le motif direct de la sanction de « goutte d'eau faisant déborder le vase » d'où il résulte qu'il attribue lui-même le rôle déterminant aux causes médiates, dont la principale est le faux sanctionné ci-dessus. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — L'examen du cas de l'instituteur mis en cause permet de donner les précisions suivantes: 1° il n'a été fait état par l'administration universitaire de la délibération visée, d'ailleurs très antérieure au manquement sanctionné qu'à titre secondaire et accessoire de nature à situer le difficile climat moral que le directeur de l'école avait constitué autour de lui depuis son entrée en fonctions dans la commune; 2° l'abstention volontaire du maître et de ses élèves à la cérémonie légale du 11 novembre 1950 a été l'élément déterminant de cette affaire. Elle constitue en effet la faute professionnelle qui est reprochée au directeur de l'école et qui a motivé le blâme et la mesure de déplacement envisagée; 2° pour éviter de séparer ce directeur de sa femme et de ses enfants, la mutation, en l'absence de poste double vacant susceptible de répondre à la situation du ménage, a été en principe reportée au mouvement de fin d'année.

374. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il peut se faire que dans une école normale de garçons, la règle officielle de neutralité reçoive une interprétation telle que la diffusion du *New-York Times* est organisée par les élèves et que l'acquisition de *L'Humanité* leur est interdite; 2° si de tels faits sont, ou seront autorisés par la sanction ministérielle. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Le *New-York Times* est mis à la disposition des élèves-maîtres de l'école normale mise en cause afin de leur permettre de se perfectionner en langue anglaise. Le directeur de l'établissement a accepté ce journal parce que le service lui en est fait gratuitement. Un autre journal, de langue anglaise et d'opinion opposée, aurait reçu le même accueil s'il était adressé à l'école normale dans les mêmes conditions. D'ailleurs le journal en question est assez peu lu, car les élèves-maîtres éprouvent des difficultés à traduire les expressions et les tournures propres à la langue américaine. D'autre part, il n'est pas exact que l'acquisition de *L'Humanité* soit interdite aux normaliens. Ceux-ci peuvent se procurer le journal de leur choix pendant leurs sorties et aucun règlement ne s'oppose à ce qu'ils le lisent à l'école normale en dehors de leurs heures de travail. Cependant les élèves-maîtres ne peuvent être autorisés à contracter un abonnement collectif à un journal quelconque qu'ils recevraient à l'école normale car la formation de groupement de tendances opposées créerait une atmosphère où la neutralité ne pourrait être respectée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

377. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les allocations versées aux groupements pour la reconstruction afin de couvrir leurs frais administratifs ont été réduites dans des proportions importantes, ce qui place ces groupements dans une situation très difficile. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Il y a lieu de remarquer dès l'abord, que les allocations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas fait l'objet d'une réduction globale, bien au contraire: en effet, le montant des subventions pouvant être attribuées, suivant les modalités du décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, aux associations syndicales et coopératives de reconstruction s'élève, pour l'année 1951, à 836 millions, chiffre qui fait ressortir une augmentation de 51 millions sur la dotation de l'exercice précédent qui n'était que de 785 millions. Sous le bénéfice de cette observation générale, le cas de chaque groupement de reconstruction doit être examiné compte tenu des deux critères suivantes: *a*) le montant de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement, versée aux groupements sous forme de subvention est fonction du volume des travaux réalisés par les groupements; *b*) pour tenir compte des difficultés rencontrées par les groupements au début de leur fonctionnement, et notamment pour leur permettre de faire face aux dépenses d'équipement initial, les subventions ainsi déterminées peuvent faire l'objet de majorations égales: à 100 p. 100 du montant de la subvention, au titre de la première année de fonctionnement; à 50 p. 100 du montant de la subvention, au titre de la deuxième année de fonctionnement. Il convient de noter, par ailleurs, que le montant de la subvention est, en pratique, calculé en fonction des prévisions établies par le groupement en ce qui concerne les travaux qu'il compte réaliser au cours d'un exercice donné. Il ne peut être, en effet, question, par hypothèse, d'attendre que le montant des travaux exécutés au cours de l'exercice soit connu avec exactitude pour calculer le montant de la subvention et verser celle-ci à l'organisme. Il s'ensuit que, si le groupement vient à ne pas réaliser un volume de travaux correspondant à ses prévisions, le montant de la subvention allouée se trouve être, en fait, supérieur à ce qu'il aurait dû être en droit. De telles situations sont rendues inévitables par le mécanisme même de la procédure, mais il va de soi que, dans le cas où un écart considérable vient à être constaté entre les prévisions et les réalisations, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peuvent qu'être conduits à user de prudence au moment où doit être déterminé le montant de la subvention de l'année suivante et à ainsi parfois, réduire, de ce fait, les prétentions de groupements dont l'expérience a montré qu'ils étaient parfois trop ambitieux. Enfin, le fait qu'à partir de la troisième année de fonctionnement, l'équipement matériel du groupement est réputé terminé, conduit à supprimer, dès ce moment, les majorations de subventions qui ont pu être allouées auparavant au cours de la phase de démarrage, comme il est dit ci-dessus. Ces divers ordres de considérations expliquent que, dans certains cas, des groupements ont effectivement pu recevoir des subventions d'un montant nominal inférieur à celui de l'année précédente. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'en ont pas moins pris toutes les précautions désirables pour, qu'en aucun cas, le fonctionnement des groupements de reconstruction, dont l'action mérite d'être largement encouragée, ne vienne à être entravé par l'octroi de subventions par trop insuffisantes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

395. — M. Mazier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître pour chacun des départements suivants: Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Sarthe: 1° le total des subventions allouées par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes au titre de l'action sanitaire et sociale pour chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951; 2° le nombre des assurés sociaux de chaque caisse primaire. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Les renseignements portés à ma connaissance, et figurant sur l'état ci-joint, donnent pour l'ensemble des œuvres privées de chacun des départements suivants: Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Sarthe, le total des subventions accordées par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes, au titre de l'action sanitaire et sociale, durant chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.

ANNÉES	COTES-DU-NORD	FINISTÈRE	ILLE-ET-VILAINE	MAYENNE	SARTHE	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1947 (du 12 juillet 1946 au 31 décembre 1947)	»	37.525	101.638	13.992	1.125.201	1.278.356
1948	2.600.000	32.916.667	4.408.900	»	4.622.950	44.548.517
1949	3.578.575	1.090.080	12.324.727	500.000	684.700	18.178.082
1950	11.866.362	11.550.000	13.176.949	2.179.636	7.197.293	45.970.240
Total	18.044.937	45.594.272	30.012.214	2.693.628	13.630.144	109.975.195

Pour 1951, les crédits engagés à la date du 15 juin se montent à 137.128.384 francs, se répartissant comme suit, d'après leur destination: Côtes-du-Nord, 3.356.025; Finistère, 25.750.000; Ille-et-Vilaine, 57.243.839; Mayenne, 720.000; Sarthe, 35.612.101; région, 14.446.419. Il ne sera possible qu'après la clôture de l'exercice 1951 de connaître le montant des sommes réellement dépensées; 2° seul, un recensement des assurés permettrait de connaître avec précision l'effectif de chaque caisse primaire. Néanmoins, le nombre des électeurs inscrits, dans le collège des salariés, sur les listes établies en vue des élections du 8 juin 1950 aux conseils d'administration de ces organismes, fournit un ordre de grandeur valable, sensiblement inférieur, toutefois, à la réalité, compte tenu des non-inscriptions dues à des raisons diverses (changements de domicile, extensions récentes du champ d'application de la législation, omissions matérielles, etc.).

Dans les départements en cause, le nombre des assurés inscrits était le suivant: département du Finistère: caisse primaire du Nord-Finistère, 48.085; caisse primaire du Sud-Finistère, 38.626; total, 86.711. Département des Côtes-du-Nord, 38.948; département d'Ille-et-Vilaine, 71.750; département de la Mayenne, 23.439; département de la Sarthe, 51.143.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

84. — **M. Verges** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation faite aux agents des chemins de fer et du port de la Réunion. Sous le régime colonial, le personnel du C. P. R. était assimilé aux fonctionnaires locaux dont ils avaient les avantages La départementalisation ayant amené l'intégration des fonctionnaires, les agents titulaires du C. P. R. ont été intégrés dans les échelles de solde des V. F. I. L. à compter du 1er janvier 1949, contrairement aux autres services qui le furent à compter du 1er janvier 1948. Quant aux auxiliaires, un certain nombre d'entre eux ont été assimilés, quant aux salaires, à compter du 1er janvier 1949, mais attendent encore leur intégration. D'autre part, les fonctionnaires en service dans le département de la Réunion ont bénéficié de quatre tranches de reclassement en 1949 et 1950 avec 25 p. 100 de majoration de solde à dater du 1er avril 1950, en raison du coût de la vie (loi n° 50-407 du 3 avril 1950). Or, ces majorations réclamées avec insistance par le personnel du C. P. R. lui sont toujours refusées. De plus, la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 accorde aux fonctionnaires une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour décembre 1950, janvier, février, mars 1951 à titre d'acompte et le C. P. R. n'en bénéficie pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser, dans le plus bref délai, cette situation. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Les agents titulaires du chemin de fer de la Réunion ont été classés dans les échelles hiérarchiques de salaires du personnel des voies ferrées d'intérêt local à compter du 1er janvier 1949. La fixation de cette date n'a pas été arbitraire. En effet, le classement des chemins de fer dans le domaine du département a été décidé par l'arrêté interministériel du 30 juin 1948, qui ne comportait pas de dispositions rétroactives. En outre l'application pratique des mesures prévues par ce texte nécessitait de longs délais pour son achèvement et ce n'est que le 1er janvier 1949 que le réseau put être considéré comme relevant du statut des V. F. I. L. Mais il convient d'observer que, pendant la période transitoire, les agents du réseau ont bénéficié de tous les acomptes et majorations alloués aux fonctionnaires. Depuis leur assimilation juridique au personnel des V. F. I. L., les agents du C. P. R. n'ont plus la qualité de fonctionnaires de l'Etat, mais celle de petits cheminots. Les majorations qui peuvent être allouées aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les quatre départements d'outre-mer ne leur sont plus applicables. Ils n'ont donc pas, notamment, vocation à la majoration de 25 p. 100 des salaires qui a pû être allouée aux fonctionnaires. Mais la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, applicable au personnel des V. F. I. L., prévoit en son article 21 la possibilité pour les employeurs et les organisations syndicales de conclure librement des accords de salaires. C'est donc à l'exploitant qu'il appartient de discuter et de passer en toute liberté et sans intervention de l'administration, des accords locaux, sous réserve que ces accords ne rompent en aucun cas l'équilibre antérieur du budget du réseau. Dans ces conditions, si l'octroi d'une allocation au personnel du C. P. R. était envisagé, celle-ci ne pourrait être financée que par la réalisation d'économies équivalentes sur le budget d'exploitation du réseau ou par une subvention du conseil général. Actuellement, le salaire horaire de base en vigueur à la Réunion est celui qui résulte des dispositions portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, arrêté par décret pris sur proposition du ministre du travail. Quant aux allocations familiales, le taux en est calculé en fonction du salaire moyen départemental.

397. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les lampadaires placés sur les quais des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont munis de plaques rectangulaires portant le nom de la gare, ce qui constitue un avantage apprécié par les voyageurs; et demande les raisons pour lesquelles ce procédé n'est pas appliqué dans la plupart des gares des trois départements recouvrés. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — La région Est de la Société nationale des chemins de fer français a donné des instructions aux services intéressés pour faire apposer les inscriptions nécessaires au fur et à mesure des travaux dans les gares. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins appelé l'attention de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français sur la nécessité de hâter l'exécution de ces opérations, au besoin en les désolidarisant des travaux, et de procéder à l'inscription des noms des stations, d'abord dans les gares relativement importantes où s'arrêtent les trains express de nuit, ensuite dans les gares moins importantes desservies par les trains omnibus circulant après la tombée de la nuit.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 août 1951.

SCRUTIN (N° 33)

(public dans les salons voisins)

Sur l'amendement de M. Pineau tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants **311**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **95**
Contre **216**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Badie.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Charlot (Jean).
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Gazier.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Mme Laissac.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire).
Midol.
Minjoz.
Montalat.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Small.
Souquès.
Thomas Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Véry (Emmanuel).
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chevigné (de).
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Defos du Rau.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorgères.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Elain.
Estradère.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).

Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Joseph), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Mme de Lipkowski.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Mlle Marzin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Prot.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Verneuil.
Viatte.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Apithy, Beaumont (de), La Chambre (Guy).

N'ont pas pris au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrachin.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chermer.
Christiaens.
Chupin.
Crostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couloh.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Duclos (Jacques).
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Luquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Gerbez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborde.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nocher.
Noe (de la).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Palinaud.
Pebellier.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prigent (Tanguy).
Pronteau.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Signor.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Colonna d'Istria.
Foulupt-Esperaber.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 août 1951.

SCRUTIN (N° 36)

(public dans les salons voisins)

Sur l'amendement de M. Billat tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du territoire du Niger. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **235**
Majorité absolue **118**

Pour l'adoption **22**
Contre **213**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Billat
Boutavant.
Camphin.
Cermolacce.
Fayet.
Guiguen.
Lamps.
Lecœur.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Midol.
Muller.
Noël (Marcel), Aube.
Paul (Gabriel).
Mme Prin.
Prot.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Sportisse.
Tourtaud.
Tricart.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chastellain.
Chalenay.
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coutant (Robert).
Dagain.
David (Marcel), Landes.
Deixonne.
Deliaune.
Delmotte.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gracia (de).
Grunitzky.
Guérard.
Guichard.
Guislain.
Guitton (Joseph), Vendée.
Henneguelle.
Ihuel.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kiock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mélayer.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Montalat.
Montillot.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Viatte.
Wolff.
Yacine (Diallo).

S'est abstenu volontairement :

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cockart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Col.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dalaglier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degouite.
Mme Degrond.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Draveny.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.

Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kessous (Youcef).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Louvel.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Pebellier.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Prjou.
Pronteau.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhla.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Colonna d'Istria.
Fonlupt-Esperaber.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 37)
(public dans les salons voisins)

Sur l'amendement de M. Konaté Mamadou, tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire du Soudan. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 245
Majorité absolue 123

Pour l'adoption 16
Contre 229

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Billat.
Camphin.
Cermolacce.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Fayet.
Guiguen.
Lamps.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Midol.
Muller.
Pierrard.
Mme Prin.
Prot.
Renard (Adrien), Aisne.
Tourné.
Tricart.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bignon.
Billiemaz.
Binot.
Boscary-Monsservin.
Bourey (Jean).
Boutbien.
Bricout.
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Elain.
Evrard.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grunitzky.
Guérard.
Guichard.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Joseph), (Vendée).
Halleguen.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laplace.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Troquer (André).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Martinaud-Déplat.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montillot.
Montjou (de).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.

Palewski (Gaston), Seine.
Patria.
Pelleray.
Pellre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebour (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux (Jacques).
Viatte.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barthélemy.
Barlolmi.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guille.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef)
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Pronteau.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Colonna d'Istria.
Fonlupt-Esperaber.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.